

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 5 du 22 mai 2008

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	7
Agréments	7
Arrêté n° 2008-04-0208 du 28 avril 2008 - Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire -	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	8
Agriculture - élevage	9
Arrêté n° 2008-04-0077 du 06 avril 2008 - avis relatif à l'extension de l'avenant n° 96 du 6 février 2008 -	9
Environnement	10
Arrêté n° 2008-04-0082 du 08 avril 2008 - portant autorisation de battue administrative contre des sangliers -	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	13
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	13
Arrêté n° 2008-03-0257 du 24 avril 2008 - Réglementation de la circulation sur l'A20 suite déformation chaussée, jusqu'au 01/07/09 -	13
Autres	15
Arrêté n° 2008-04-0143 du 21 avril 2008 - autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial -	15
Arrêté n° 2008-04-0144 du 21 avril 2008 - Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial -	18
Circulation - routes	21
Arrêté n° 2008-03-0126 du 01 avril 2008 - Réglementation de la circulation pour abattage d'arbres sur la RN151 du 01/04/08 au 31/12/08 sur diverses communes -	21
Arrêté n° 2008-03-0128 du 01 avril 2008 - Réglementation de la circulation pour balayage mécanique sur la RN151 du 01/04/08 au 31/12/08 sur diverses communes -	23
Arrêté n° 2008-03-0131 du 01 avril 2008 - Réglementation de la circulation sur la RN151 du 01/04/08 au 31/10/08 travaux de traitements produits phytosanitaires sur diverses communes -	25
Arrêté n° 2008-03-0167 du 08 avril 2008 - Réglementation de la circulation par relèvement de vitesse sur la RD943 cne Buzançais -	27
Arrêté n° 2008-03-0134 du 01 avril 2008 - Réglementation de la circulation pour aménagement zac sur la RN151 du 01/04/08 au 31/07/08. cne ISSOUDUN -	29
Arrêté n° 2008-04-0097 du 24 avril 2008 - Réglementation de la circulation sur la RN151 limitation à 70km/h cne ISSOUDUN -	32
Arrêté n° 2008-04-0074 du 25 avril 2008 - permission de voirie à sté EDF et sté atlantique forages travaux sur RN 151 cne Déols -	34
Enquêtes publiques	37
Arrêté n° 2008-02-0194 du 08 avril 2008 - arrêté portant prorogation de l'arrêté n° 2003-E-1907 equip/199/AJF du 10 juillet 2003 déclarant d'utilité publique la création d'une réserve foncière pour l'extension de la zone industrielle et de la zone d'activités commerciales par la communauté de communes du Pays d'Issoudun - commune d'Issoudun -	37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 38**Agence régionale hospitalière (A.R.H.) 38**

Arrêté n° 2008-04-0242 du 23 avril 2008 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Puy d'Auzon à Cluis pour l'exercice 2008. - 38

Autres 40

Arrêté n° 2008-04-0184 du 17 avril 2008 - Portant refus d'autorisation de création d'un jardin d'enfants spécialisé de 15 places à Saint-Maur, par l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre 40

Arrêté n° 2008-04-0185 du 17 avril 2008 - Portant refus de création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes à l'IME 42

Arrêté n° 2008-04-0224 du 25 avril 2008 - modification de l'arrêté préfectoral n°2008-03-0133 du 13/03/2008 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour les mois d'avril à juin 2008 - 44

Personnel - concours 46

Autres n° 2008-04-0066 du 08 avril 2008 - vacance de poste AMP CA Ecureuils - 46

Autres n° 2008-04-0067 du 08 avril 2008 - Concours psychomotricien Bourges - 47

Subventions - dotations 49

Arrêté n° 2008-04-0086 du 08 avril 2008 - Modification DGF 2007 du CCAA et CSST géré par l'ANPAA - 49

Arrêté n° 2008-04-0218 du 23 avril 2008 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) du Blanc pour l'exercice 2008. - 52

Arrêté n° 2008-04-0241 du 23 avril 2008 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Espoir et Odette Richer de Saint Maur pour l'exercice 2008. - 54

Arrêté n° 2008-04-0240 du 23 avril 2008 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Châteauroux pour l'exercice 2008. - 56

Arrêté n° 2008-04-0220 du 23 avril 2008 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Valençay et ses annexes pour l'exercice 2008. - 58

Arrêté n° 2008-04-0219 du 23 avril 2008 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) d'Argy Buzançais pour l'exercice 2008. - 60

Arrêté n° 2008-04-0217 du 23 avril 2008 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Aurore de Saint Gaultier pour l'exercice 2008. - 62

Arrêté n° 2008-04-0216 du 23 avril 2008 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) Esperance Indre pour l'exercice 2008. - 64

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX 66**Autres 66**

Arrêté n° 2008-04-0215 du 21 avril 2008 - Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier - 66

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES 67**Inspection - contrôle 67**

Arrêté n° 2008-04-0134 du 16 avril 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Sandrine PERSONNAT - 67

Arrêté n° 2008-04-0273 du 30 avril 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire Mademoiselle Sandrine GAJEWSKI -	68
Arrêté n° 2008-04-0272 du 30 avril 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Nuria PEREZ DE TUDELA RODRIGUEZ -	69

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 70

Agréments	70
Arrêté n° 2008-04-0186 du 21 avril 2008 - agrément simple d'un organisme de services à la personne EURL DU SOLEIL DANS MA VIE - Agrément simple d'une organisme de services à la personne concernant l'EURL DU SOLEIL DANS MA VIE à Issoudun.....	70
Autres	72
Arrêté n° 2008-04-0015 du 01 avril 2008 - Radiation de la liste ministérielle des SCOP - CODIMAT - arrêté portant radiation de la liste ministérielle des SCOP concernant la sté CODIMAT à Déols	72

PREFECTURE..... 74

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	74
Arrêté n° 2008-04-0036 du 03 avril 2008 - agrément VHU- M. CARCY -	74
Agréments	78
Arrêté n° 2008-04-0028 du 07 avril 2008 - retrait de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire - retrait de l'agrément de la SARL IFAS pour l'organiosation de stages de formationspécifique pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire	78
Autres	80
Arrêté n° 2008-04-0035 du 03 avril 2008 - renouvellement habilitation funéraire ENTREPRISE JEANNEAU -	80
Arrêté n° 2008-04-0101 du 11 avril 2008 - Arrêté modifiant l'arrêté 2004 E 3920 du 31 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes à la DDSP - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2004 e 3920 du 31 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes à la DDSP	81
Arrêté n° 2008-04-0158 du 03 avril 2008 - désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques -	83
Arrêté n° 2008-04-0188 du 22 avril 2008 - renouvellement habilitation funéraire entreprise MICHELONI -	84
Arrêté n° 2008-04-0162 du 21 avril 2008 - renouvellement habilitation funéraire EURL Pierre MAGNAUD -	85
Arrêté n° 2008-04-0152 du 21 avril 2008 - renouvellement habilitation funéraire de l'entreprise DUPLAIX -	86
Arrêté n° 2008-04-0079 du 08 avril 2008 - renouvellement habilitation funéraire de l'entreprise BORGEAIS -	87
Arrêté n° 2008-04-0202 du 01 avril 2008 - Arrêté portant désignation des ACMO au sein des services départementaux de la police - arrêté portant désignation des ACMO au sein des services départementaux de la police.....	88
Délégations de signatures	90
Arrêté n° 2008-04-0267 du 30 avril 2008 - Arrêté portant délégation de signature à madame Catherine JAMET, directrice des libertés publiques et des collectivités locales -	90
Distinctions honorifiques	96
Arrêté n° 2008-04-0092 du 10 avril 2008 - attribution de la médaille de la famille promotion 2008 -	96

Environnement	98
Arrêté n° 2008-04-0058 du 07 avril 2008 - modifiant l'arrêté n°2006-10-0427 du 31 octobre 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage -	98
Arrêté n° 2008-04-0268 du 30 avril 2008 - fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2008-2009 et les campagnes suivantes -	99
Arrêté n° 2008-04-0177 du 21 avril 2008 - Autorisations de tir sur les populations de Grands Cormorans sur les piscicultures extensives en étangs et bassin de nourrissage, durant la période estivale 2008 -	100
Arrêté n° 2008-04-0109 du 14 avril 2008 - prescrivant l'ouverture d'une enquête publique spécifique sur la demande d'autorisation de création d'un lotissement sur le territoire de la commune de Brion -	103
Intercommunalité	105
Arrêté n° 2008-04-0155 du 18 avril 2008 - commission départementale de la coopération intercommunale - nombre total de membres des formations plénière et restreinte de la CDCI et nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et EPCI.....	105
Arrêté n° 2008-04-0211 du 24 avril 2008 - Dissolution du syndicat intercommunal pour la mise en oeuvre du contrat régional d'aménagement rural des cantons de Saint Benoît du Sault et Bélâbre -	107
Nationalité	109
Arrêté n° 2008-04-0254 du 29 avril 2008 - Création d'un local de rétention temporaire -	109
Arrêté n° 2008-04-0255 du 29 avril 2008 - Arrêté de réquisition hôtel -	111
Personnel - concours	113
Arrêté n° 2008-04-0016 du 01 avril 2008 - Arrêté nomination d'un chef de bureau -	113
Arrêté n° 2008-04-0038 du 03 avril 2008 - nomination d'un chef de bureau -	114
Arrêté n° 2008-04-0029 du 02 avril 2008 - nouvelle organisation des services de la préfecture -	115
Tourisme - culture	128
Arrêté n° 2008-04-0051 du 04 avril 2008 - Modification de l'arrêté n° 97-E-188 du 21 janvier 1997 portant délivrance de l'habilitation de commercialisation de prestations touristiques à la Compagnie Hôtelière de CHATEAUROUX -	128
Arrêté n° 2008-04-0053 du 04 avril 2008 - Modification de l'arrêté n° 89-E-3467 du 14 décembre 1989 portant classement de l'hôtel de tourisme -	129
Vidéo-surveillance	130
Arrêté n° 2008-04-0001 du 01 avril 2008 - autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - supermarché champion à VATAN -	130
Arrêté n° 2008-04-0002 du 01 avril 2008 - autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - magasin -	132
Arrêté n° 2008-04-0003 du 01 avril 2008 - autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - banque populaire à ISSOUDUN -	134
Arrêté n° 2008-04-0005 du 01 avril 2008 - autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - banque populaire à VATAN -	136
SERVICES EXTERNES	138
Autres	138
Arrêté n° 2008-04-0091 du 09 avril 2008 - Modification de la composition du comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région centre -	138
Autres n° 2008-04-0114 du 15 avril 2008 - Centre d'Accueil -	141
Arrêté n° 2008-04-0197 du 23 avril 2008 - Préfecture de la Région Centre et du Loiret - Arrêté modificatif n° 08-056 relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre -	142

Arrêté n° 2008-04-0173 du 21 avril 2008 - Préfecture de la zone de défense Ouest - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. Ouest -	145
Arrêté n° 2008-04-0157 du 21 avril 2008 - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Arrêté rectificatif relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre -	148
Autres n° 2008-04-0117 du 15 avril 2008 - Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre - Délibération n° 08-03-06 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre entrant dans le champ de la tarification à l'activité pour l'année 2008 -	149
Arrêté n° 2008-04-0120 du 15 avril 2008 - Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre - Arrêté N° 08-D-98 fixant les montants des forfaits annuels mentionnés au 2° du I de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale -	151
Arrêté n° 2008-04-0121 du 15 avril 2008 - Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre - Arrêté n° 08-D-99 fixant les montants des forfaits annuels de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale -	152
Arrêté n° 2008-04-0122 du 15 avril 2008 - Agence Régionale -	153
Autres n° 2008-04-0123 du 15 avril 2008 - Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre - Délibération n° 08-03-07 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie -	155
Arrêté n° 2008-04-0124 du 15 avril 2008 - Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre - Arrêté n° 08-D-100 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale -	156
Délégations de signatures	158
Décision n° 2008-04-0137 du 17 avril 2008 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 38 à monsieur Roland LEMAL, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment -	158
Autres n° 2008-04-0190 du 22 avril 2008 - Trésorerie générale de l'Indre - Délégations de pouvoirs et de signatures -	161
Décision n° 2008-04-0138 du 17 avril 2008 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 37 à monsieur Atcham AKONO AHMADOU, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment -	172
Personnel - concours	175
Autres n° 2008-04-0127 du 16 avril 2008 - Centre Hospitalier de Blois - Concours sur titres d'orthophoniste -	175
ANNEXE ACTE 2008-04-0177 : ANNEXE 1	176
ANNEXE ACTE 2008-04-0211 : ANNEXE 1	177

Direction Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative

Agréments

2008-04-0208 du **28/04/2008****MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE****ARRETE N° 2008-04-0208 du 24 avril 2008****PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS
DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE****LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable sur le territoire continental de la France par ordonnance du 09 août 1944 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0221 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'avis de la commission des agréments du conseil départemental de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Au vu de la demande de l'association suivante :

Nom de l'association :	Date de la demande :
Les enfants du skate et du roller de Châteauroux	13-03-2008

Et sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre :

ARRETE

Article 1er : est agréée, au sens du décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 l'association de jeunesse et d'éducation populaire (J.E.P.) ci-après :

Communes	Titre de l'association et Adresse du siège social	N° agrément
Châteauroux	Les enfants du skate et du roller de Châteauroux 14 bis rue Ampère Apt 9 36000 Châteauroux	08-36-001

Ladite association s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires liées à l'obtention de l'agrément.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la jeunesse et des sports de l'Indre

Bruno PROCHASSON

Arrêté n°2008-04-0208 du 24 avril 2008 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Indre
Cité Administrative – B.P 613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX tél. 02-54-53-80-00 ou 02-54-53-82-00
Fax : 02-54-53-82-20 e-mail : dd036@jeunesse-sports.gouv.fr -
Site internet régional : <http://www.drjjs-centre.jeunesse-sports.gouv.fr>

Site internet des services de l'Etat dans l'Indre : <http://www.indre.pref.gouv.fr> Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Agriculture - élevage

2008-04-0077 du 06/04/2008

IDCC : 9361

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 96 du 6 février 2008

à la Convention Collective du 15 octobre 1969

concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'INDRE.

Le Préfet du département de l'INDRE

envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'INDRE

l'avenant n° 96

à la convention collective du 15 octobre 1969

conclu le 6 février 2008

ENTRE :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles,
le Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre,
le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires,
d'une part,

ET :

le Syndicat Général Agroalimentaire de l'Indre CFDT,
l'Union Départementale Sud de l'Indre,
l'Union des Syndicats F.O. de l'Indre,
La Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture CFTC,
d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (Annexe I de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de l'INDRE le 5 mars 2008

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'INDRE.

**ARRÊTÉ N° 2008-04-0082 du 8 avril 2008
portant autorisation de battue administrative contre des sangliers**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1989,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-06-0238 du 3 juillet 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année 2007-2008,

Vu l'arrêté n°2007-12-0100 du 12/12/2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Considérant la population importante de sangliers présente en forêt domaniale de Bellevue et dans les boisements périphériques (communes de Saint Aout, Sassièrges-Saint-Germain et Mers-sur-Indre),

Considérant les dégâts importants causés par les sangliers aux prairies et cultures des exploitations agricoles périphériques du massif forestier, communiqués par la fédération des chasseurs de l'Indre,

Considérant le signalement de présence, depuis l'automne 2007, de sangliers à phénotype anormaux, pouvant correspondre à des animaux hybridés avec des porcs, et ne fuyant pas la présence humaine comme des sangliers sauvages,

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une battue administrative à tir contre des sangliers sera exécutée le 9 avril 2008 sur la commune de SAINT AOUT dans le périmètre défini en annexe au présent arrêté afin de réguler la population de sangliers, d'éliminer des animaux au phénotype et/ou au comportement anormal et de limiter l'extension des dégâts causés aux exploitations agricoles périphériques.

ARTICLE 2 : Cette battue sera réalisée de jour, avec des chiens créancés sur sanglier, dans le respect des règles ordinaires de la chasse.

L'usage de banderolles est autorisé à des fins de sécurité.

Les tirs ne peuvent concerner que des sangliers ou des suidés en présentant l'aspect.

ARTICLE 3 : Cette opération sera dirigée par le lieutenant de louveterie Gérard GENICHON, suppléant le lieutenant de louveterie du secteur, indisponible.

Pour mettre en œuvre cette battue, M. GENICHON est autorisé à :

- s'adjointre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans cette opération et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjointre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en

œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et s'assurer du contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;

- s'adjoindre le nombre de tireurs nécessaires ;
- solliciter les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux mêmes fins.

Avant le déclenchement de la battue, le responsable de la battue prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains et les gestionnaires forestiers concernés qu'il informera. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

ARTICLE 4 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

ARTICLE 5 :

Le prélèvement de sanglier recherché est compris entre 10 et 20 animaux « de chasse » (marcassins en livrée non compris).

Les sangliers blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard de tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

Les carcasses des animaux seront conduites à l'équarrissage.

ARTICLE 6 : La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera destinataire d'un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue pour le présent arrêté. Celui-ci mentionnera notamment la liste nominative des participants et des tireurs, les heures de début et de fin de battue, les conditions de déroulement de la battue, le nombre de sangliers déplacés, le nombre de sangliers prélevés, leur sexe, leur poids estimé, la destination qui leur aura été donnée, l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormaux, prélevés ou observés.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

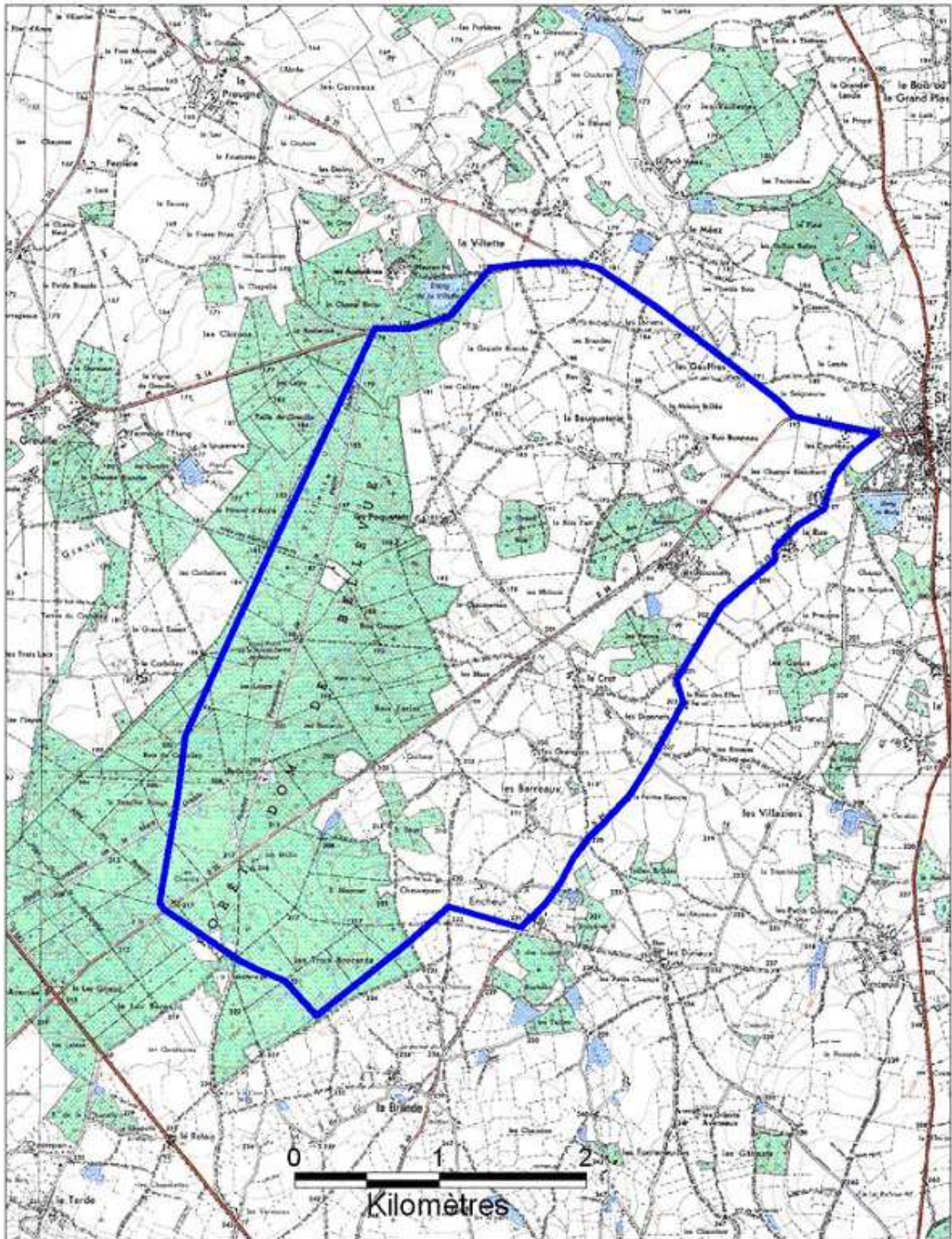
Pour Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Marc GIRODO

**Annexe à l'arrêté n°2008-04-0082 du 8 avril 2008
portant autorisation de battue administrative contre des sangliers**

— Périmètre de la battue administrative



Direction Départementale de l'Équipement
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2008-03-0257 du **24/04/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur creuse
tel : 02 54 01 51 00

Arrêté n°2008-03-0257 du 24 avril 2008

PORTANT modification provisoire de l'arrêté n° 99 E 920 Equip 125 du 14 avril 1999 réglementant la circulation sur l'autoroute A20

LE PREFET de L'INDRE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et les décrets subséquents,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest ;

VU l'instruction ministérielle du 15 juillet 1977 modifiée relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie signalisation temporaire,

VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977, modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral de l'INDRE n°99 E 920 Equip 125 en date du 14 avril 1999 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20 dans la traversée du Département de l'INDRE,

VU l'avis de M. le Chef du peloton autoroutier d'Argenton en date du 13 février 2008

CONSIDERANT :

- d'une part que les déformations de la chaussée, dans les deux sens de circulation sur le tronçon de l'autoroute A20 compris entre les P.R. 64 + 270 et 70 + 800, présentent un risque pour les usagers et qu'il est nécessaire de limiter temporairement la vitesse à 110 km/h pour les véhicules normalement autorisés à rouler jusqu'à la vitesse maximum de 130km/h sur cette autoroute;
- d'autre part que les déformations de la chaussée dans cette même section présentent un risque accru pour les véhicules attelés ainsi que pour les véhicules de transport en commun et qu'il est nécessaire de limiter la vitesse à 90 km/h pour ces véhicules.

Sur proposition de M. le directeur de la DIRCO

A R R E T E

Article 1

La vitesse est limitée temporairement à 110 Km/h dans les deux sens sur le tronçon de l'autoroute A20, compris entre les P.R. 64 + 270 et 70 + 800.

Article 2

La vitesse est limitée temporairement à 90 Km/h pour les véhicules attelés et les véhicules de transport en commun dans les deux sens sur le tronçon de l'autoroute A20 compris entre les P.R. 64 + 270 et 70 + 800.

Article 3

Les dispositions prévues ci avant prendront effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 1er juillet 2009.

Article 4

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire seront assurés par les services de la DIRCO - centre d'exploitation et d'intervention d'argenton sur Creuse.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, Le groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux le,

le préfet de l'Indre
et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

Autres

2008-04-0143 du **21/04/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

ARRETE N° 2008-04-0143 en date du 21 avril 2008

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public
fluvial

« LA CREUSE » accordée à monsieur PARPIROLLES Didier, au lieudit
« Visais » commune du BLANC, pour arrosage de ses terres agricoles.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0102 en date du 05 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Alain TOUBOL, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU L'arrêté n° 2003 E 725 EQUIP/86/SEP du 27 mars 2003 portant autorisation de pompage à Monsieur PARPIROLLES Didier dans la rivière « La Creuse », commune du BLANC ;

VU la demande en date du 20 janvier 2008 présentée par Monsieur PARPIROLLES Didier dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 8 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 27 mars 2003, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2008.

Elle cessera de plein droit, le 31 mai 2013. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

33 120 m³ pendant 552 heures, soit 331,20 centaines de m³

0,21 € x 331,20 = 69,55 €

Réduction 70 % = 48,68 €

Total = 20,87 € arrondi à 21 €

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur PARPIROLLES Didier, le montant de la redevance est approuvé à la date du 8 avril 2008 .

ARTICLE 4 – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le chef de la subdivision du BLANC
- M. le maire du BLANC
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

SIGNE

Alain TOUBOL

2008-04-0144 du **21/04/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

ARRETE N° 2008-04-0144 en date du 21 avril 2008

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public
fluvial

« LA CREUSE » accordée à monsieur LERAT Patrick, au lieudit
« Drouille » commune de CHITRAY, pour irrigation de ses terres
agricoles.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0102 en date du 05 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Alain TOUBOL, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU L'arrêté n° 89 E 1125 EQUIP/215/0G2 du 9 juin 1989 portant autorisation de pompage à Monsieur LERAT Patrick dans la rivière « La Creuse », commune de CHITRAY ;

VU L'arrêté n° 2003 E 1029 EQUIP/119/SEP du 16 avril 2003 portant renouvellement de l'autorisation de pompage à Monsieur LERAT Patrick dans la rivière « La Creuse », commune de CHITRAY ;

VU la demande en date du 30 mars 2008 présentée par Monsieur LERAT Patrick dans le but d'obtenir une

nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 8 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté n° 89 E 1125 EQUIP/215/0G2 du 9 juin 1989, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er mai 2008.

Elle cessera de plein droit, le 30 avril 2013. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

15 000 m³ pendant 300 heures par an, soit 150 centaines de m³

0,21 € x 150 = 31,50 €

Réduction 70 % = 22,05 €

Total = 9,45 € arrondi à 9 € par an

Toutefois, cette redevance de 9 euros par an sera payée en une seule fois pour les cinq ans, soit 45 euros, dès signature de l'autorisation.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur LERAT Patrick, le montant de la redevance est approuvé à la date du 8 avril 2008.

ARTICLE 4 – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'État.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au

pétitionnaire.

ARTICLE 5 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le chef de la subdivision du BLANC
- M. le maire de CHITRAY
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

SIGNE

Alain TOUBOL

Circulation - routes

2008-03-0126 du **01/04/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n°24 du 5 /03 / 2008

ARRETE N°2008-03-0126 du 01 avril 2008

**Portant réglementation de la circulation du 1/04/2008 au 31/12/2008
sur l'axe RN 151 du PR 55+000 au PR 90+431, hors agglomération
à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres.**

**LE PREFET de l' INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et ses articles R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 413-1, R 413-14, R 414-14,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu l'avis favorable de Mme. le commissaire principal directrice de la sécurité publique de l'Indre en date du 11 mars 2008

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Indre en date des 5 et 6 mars 2008

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des agents du service de la DIRCO pendant le déroulement d'abattage d'arbres, il est nécessaire de procéder à l'utilisation de véhicules à messages lumineux spécifiques et d'une signalisation temporaire adaptée suivant les besoins,

Sur proposition du chef du district autoroutier / antenne d' Argenton sur Creuse,

ARRETE

Article 1

Pendant le déroulement des travaux d'abattage d'arbres par les agents de la DIRCO, sur la RN

151, hors agglomération du PR 55 au PR 90+431 du 1/04/08 au 31/12/08 et conformément aux fiches CM 41 du manuel du chef de chantier.

- Utilisation d'un fourgon de chantier équipé de panneaux à messages variables et feux spéciaux, il sera également équipé d'une signalisation complémentaire constituée de bandes biaisées rouges et blanches rétro réfléchissantes, d'un panneau AK5 porté, doté de feux flash haute luminosité visibles de l'avant comme de l'arrière.
- En cas de nécessité une signalisation complémentaire par alternat par piquet K10 ou par feux tricolores conforme aux fiches CF 23 ou CF 24 sera déposée et entretenue par les agents de la DIRCO.

Article 2

En cas de visibilité très réduite et inférieure à 100 m, le chantier sera momentanément suspendu.

Article 3

Les agents de la DIRCO, intervenants dans l'emprise du chantier devront scrupuleusement respecter les consignes du port des équipements de protections individuels.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché:

- à chaque extrémité des sections réglementées.
- dans les communes concernées par la réglementation.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le directeur Interdépartemental des routes centre ouest, Mme le commissaire principal directrice de la sécurité publique de l'Indre, M le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux le,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

Délai et voies de recours: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

District Autoroutier d'Argenton ZI des Narrons 36200 Argenton sur Creuse – CEI de Bourges 9 allée François Arago 18000 Bourges tél: 0248500362 .

2008-03-0128 du 01/04/2008

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n°25 du 5/03/2008

ARRETE N°2008-03-0128 du 01 avril 2008

**Portant réglementation de la circulation du 1/04/2008 au 31/12/2008
sur l'axe RN 151 du PR 55+000 au PR 90+431, hors agglomération
à l'occasion des travaux de balayages mécaniques.**

**LE PREFET de l' INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et ses articles R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 413-1, R 413-14, R 414-14,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu l'avis favorable de Mme. le commissaire principal directrice de la sécurité publique de l'Indre en date du 6 mars 2008

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Indre en date des 5 et 6 mars 2008

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des agents du service de la DIRCO pendant le déroulement de travaux de balayages mécaniques, il est nécessaire de procéder à l'utilisation de véhicules à messages lumineux spécifiques et d'une signalisation temporaire adaptée suivant les besoins,

Sur proposition du chef du district autoroutier / antenne d' Argenton sur Creuse,

ARRETE

Article 1

Pendant le déroulement de travaux de balayages mécaniques par l'entreprise LBB (location balayages du Berry) 46 route du Luet Ponvers 18500 Marmagne, sur la RN 151, hors agglomération du PR 55+000 au PR 90+431 du 1/04/08 au 31/12/08 et conforme à la fiche CM 41

chantier mobile route bidirectionnelle du manuel du chef de chantier.

- 1- Utilisation d'un fourgon de chantier équipé de panneaux à messages variables et feux spéciaux, il sera également équipé d'une signalisation complémentaire constituée de bandes biaisées rouges et blanches rétro réfléchissantes, d'un panneau AK5 porté, doté de feux flash haute luminosité visibles de l'avant comme de l'arrière.
- 2- Une signalisation complémentaire par neutralisation de voie de droite ou de gauche, sera déposée et entretenue par les agents de la DIRCO conformément aux recommandations pour les équipes d'intervention sur 2x2 voies et suivant le schéma de la zone concernée.

Article 2

En cas de visibilité très réduite et inférieure à 100 m, le chantier sera momentanément suspendu.

Article 3

Les agents de la DIRCO, intervenants dans l'emprise du chantier devront scrupuleusement respecter les consignes du port des équipements de protections individuels.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché:

- à chaque extrémité des sections réglementées.
- dans les communes concernées par la réglementation.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le directeur Interdépartemental des routes centre ouest, Mme le commissaire principal directrice de la sécurité publique de l'Indre, M le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux le,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

Délai et voies de recours: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

District Autoroutier d'Argenton ZI des Narrons 36200 Argenton sur Creuse – CEI de Bourges 9 allée François Arago 18000 Bourges tél: 0248500362 .

2008-03-0131 du **01/04/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n°26 du 5/03/2008

ARRETE N°2008-03-0131 du 01 avril 2008

**Portant réglementation de la circulation du 1/04/2008 au 31/10/2008
sur l'axe RN 151 du PR 55+000 au PR 90+431, hors agglomération
à l'occasion des travaux de traitements phytosanitaires.**

**LE PREFET de l' INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et ses articles R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 413-1, R 413-14, R 414-14,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu l'avis favorable de Mme. le commissaire principal directrice de la sécurité publique de l'Indre en date du 7 mars 2008,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Indre en date des 07 et 11 mars 2008,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des agents du service de la DIRCO pendant le déroulement des travaux d'utilisation de produits phytosanitaires, il est nécessaire de procéder à l'utilisation de véhicules à messages lumineux spécifiques,

Sur proposition du chef du district autoroutier / antenne d' Argenton sur Creuse,

ARRETE

Article 1

Pendant le déroulement des travaux d'utilisation de produits phytosanitaires par les agents de la DIRCO, sur la RN 151, hors agglomération du PR 55 au PR 90+431 du 1/04/08 au 31/10/08 et conformément à la fiche CM 41 chantier mobile du manuel du chef de chantier.

- Nécessité de l'utilisation d'un fourgon de chantier équipé de panneaux à messages

variables et feux spéciaux, il sera également équipé d'une signalisation complémentaire constituée de bandes biaisées rouges et blanches rétro réfléchissantes, d'un panneau AK5 porté, doté de feux flash haute luminosité visibles de l'avant comme de l'arrière.

Article 2

En cas de visibilité très réduite et inférieure à 100 m, le chantier sera momentanément suspendu.

Article 3

Les agents de la DIRCO, intervenants dans l'emprise du chantier devront scrupuleusement respecter les consignes du port des équipements de protections individuels.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché:

- à chaque extrémité des sections réglementées.
- dans les communes concernées par la réglementation.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,, M. le directeur Interdépartemental des routes centre ouest, Mme le commissaire principal directrice de la sécurité publique de l'Indre, M le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux le,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

Délai et voies de recours: **La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**
District Autoroutier d'Argenton ZI des Narrons 36200 Argenton sur Creuse – CEI de Bourges 9 allée François Arago 18000 Bourges tél: 0248500362 .

2008-03-0167 du **08/04/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Unité Territoriale de LE BLANC
16 rue Villebois Mareuil
36300 LE BLANC
TEL 02 54 48 99 90

ARRETE N° 2008-03-0167 DU 08 avril 2008

Portant réglementation de la circulation par relèvement de la vitesse à 70 km/h sur la RD 943 du PR 74+150 au PR 74+765 en agglomération et à 90 km/h au lieu de 70 km/h du PR 74+765 au PR 75+065 hors agglomération, commune de BUZANCAIS

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.413-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes, autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 95-D-1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2007-D-2481 du 19 décembre 2007 portant délégation de signature au directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation, et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 du maire de Buzançais fixant les limites d'agglomération sur la RD 943,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Buzançais en date du 01/02/08,

Vu l'avis favorable de M. le maire de Buzançais, en date du 02/02/08,

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'unité territoriale de Le Blanc, en date du 01/02/08,

Considérant que suite à la modification des limites d'agglomération, il est pertinent d'assurer une cohérence de la vitesse sur la RD 943 du PR 74+150 au PR 75+065 d'une part et que cette section de route présente peu d'accès directs d'autre part. A cet effet il est nécessaire de relever la vitesse à 70 km/h en agglomération sur la RD 943 du PR 74+150 au PR 74+765 et à 90 km/h au lieu de 70 km/h du PR 74+765 au PR 75+065 hors agglomération.

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Le Blanc,

A R R E T E

Article 1

Les véhicules circulant sur la RD 943, du PR 74+150 au PR 74+765, dans les 2 sens de circulation, en agglomération, devront respecter la limitation de vitesse à 70 km/h.

Article 2

Les véhicules circulant sur la RD 943 du PR 74+765 au PR 75+065 dans les 2 sens de circulation hors agglomération, devront respecter la limitation de vitesse à 90 km/h.

Article 3

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune de BUZANCAIS. Les agents du CEER de BUZANCAIS assureront la pose des panneaux de signalisation.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2^{ème} prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ; M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation du conseil général de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le maire de la commune de Buzançais, DDSIS, Les Rosiers, 36130 Montierchaume, SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun, 36000 Châteauroux, TDI, 6 allée de la Garenne, 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

Unité Territoriale de LE BLANC 16 rue Villebois Mareuil 36300 LE BLANC TEL 02 54 48 99 90

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, le demandeur qui désire la contester peut saisir M le préfet d'un recours gracieux, ou le tribunal administratif d'un recours contentieux.

2008-03-0134 du **01/04/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 ARGENTON SUR CREUSE
02 54 22 09 85

Arrêté de Circulation n°2008-03-0134 en date du 01 avril 2008

Portant réglementation de la circulation sur la RN 151 hors agglomération commune d'Issoudun entre les PR 83+330 au PR 83+930 sur la distance totale du chantier, du 1er avril 2008 au 31 juillet 2008, pour travaux d'aménagement de la ZAC des Coinchettes.

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la société Colas centre de Châteauroux Les Orangeons 36330 Le Poinçonnet, en date du 4 mars 2008 portant sur les travaux précités,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Indre, brigade d'Issoudun du 13/03/2008

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux d'aménagement de la ZAC des Coinchettes, il est nécessaire de réglementer ponctuellement la circulation au droit de la voie d'accès menant au chantier,

Sur proposition de M. le chef de l'antenne de district autoroutière d'Argenton sur Creuse;

A R R E T E

Article 1

La circulation sera réglementée du 7 avril 2008 au 31 juillet 2008 dû à l'accès par une voie privée au chantier précité, sur la RN 151, commune d'Issoudun, hors agglomération, du PR 83+330 au PR

83+930. Elle sera établie comme suit:

dans le sens Issoudun - Bourges

par une prolongation de la limitation de vitesse à 50 km/h du PR 83+330 au PR 83+630 avec interdiction de doubler.

dans le sens Issoudun – Châteauroux

par une réduction et limitation de vitesse de 70 km/h à 50 km/h du PR 83+780 au PR 83+630 et une réduction et limitation de vitesse à 50 km/h du PR 83+630 au PR 83+480 et interdiction de doubler.

Au droit de la voie d'accès PR 83+480, une autorisation d'accès et de sortie prolongée de part et d'autre par une ligne continue sera matérialisée par un marquage jaune.

L'accès au chantier sera signalé aux deux extrémités par une signalisation temporaire et suivant les schémas fournis par le gestionnaire de voirie.

Sur la voie d'accès au chantier et à l'intersection de la RN 151, un panneau AB4 (STOP) et une présignalisation AB3b seront implantés.

Un marquage horizontal (bande de STOP) jaune sera appliqué à l'intersection de la RN 151.

Toute signalisation temporaire verticale sera installée sur supports métalliques section 80x80 mm maintenus en fourreaux remplis de sable et indépendamment bétonnés au sol.

La signalisation ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 2

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation sont à la charge de la Société Colas.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle en résulte de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié. Les panneaux seront de grande gamme classe 2.

A réception de la fin de pose de la signalisation temporaire, un constat d'évènement sera établi afin de valider la procédure de mise en sécurité.

Les travaux pourront s'effectuer du lever du jour au coucher du soleil.

Article 3

L'accès et la sortie du chantier se feront à double sens. En aucune façon, la chaussée de la RN 151 ne devra être souillée, le cas échéant le nettoyage sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché:

- à chaque extrémité des sections réglementées
- dans la commune concernée par la réglementation

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, le groupement de gendarmerie de l'Indre; la société Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le maire d'Issoudun, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 Châteauroux ; M. le directeur des transports départementaux de l'Indre - 6, allée de la Garenne 36000 Châteauroux ; DIRCO CEI d'Argenton sur Creuse ZI des Narrons 36200 Argenton sur Creuse .

Fait à Châteauroux le,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

District autoroutier-Antenne d'Argenton-sur-Creuse-ZI des Narrons 36200 Argenton sur creuse
CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges
tel:0248500362

2008-04-0097 du **24/04/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n°21 du 11 février 2008

ARRETE N° 2008-04-0097 du 24 avril 2008

Portant réglementation de la vitesse à 70 km/h sur la RN 151 entre les PR 79+070 et PR 79+810, hors agglomération de la commune d'Issoudun.

LE PREFET de L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°36 E 282 Equip 429 SERBA / CDES en date du 25 octobre 1996.

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Indre, brigade d'Issoudun en date du 29/02/2008

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de sécurité de l'entrée sud de la ville d'Issoudun, il y a lieu d'instaurer une limitation de vitesse à 70 km/h du PR 79+070 au PR 79+810 dans les 2 sens de circulation ceci et dans le but d'inciter les automobilistes à ralentir à l'entrée et sortie sud de l'agglomération d'Issoudun.

Sur proposition du chef du district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°36 E 282 Equip 429 SERBA / CDES en date du 25 octobre 1996 est abrogé.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 151 entre les PR 79+070 et PR 79+810 sera

limitée à 70 km/h, hors agglomération de la commune d'Issoudun

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation sont à la charge du gestionnaire de la voie.

Article 3

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les soins du service de la DIRCO.

Article 4

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 8

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, M le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à, M. le directeur départemental de l'équipement, pour information à M le Maire de d'Issoudun, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le Directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux le,

le Préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-04-0074 du **25/04/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur creuse
Traitement administratif au CEI de Bourges,
9 allée F. Arago 18000 Bourges
tél : 02 48 50 03 62
n° 26 du 12/03/ 2008
pétitionnaire: EDF distribution

ARRETE N°2008-04-0074 du 25 avril 2008

Portant autorisation de voirie au concessionnaire EDF Distribution, pour l'installation d'un réseau câblé HTA par forage sous la chaussée et les dépendances de la RN 151 hors agglomération lieu dit « Les Pierres Folles » commune de Déols au PR 57+000 à compter du 28 avril 2008.

**Le Préfet du Département de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
- Vu** le Code de la Voirie Routière
- Vu** le Code du Domaine de l'Etat
- Vu** le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,
- Vu** la demande de EDF Distribution en date du 15 février 2008, qui sollicite l'autorisation indiquée ci-dessus pour un enfouissement d'un réseau renforcé,
- Vu** l'avis du Trésorier Payeur Général de l'Indre en date du 6 mars 2008, fixant les conditions financières,
- Vu** l'état des lieux,
- Vu** le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

A compter du **28 avril 2008**, EDF Distribution, maître d'ouvrage, 6 rue du 8 mai 1945 36000 Châteauroux, **est autorisée** à entreprendre les travaux de déroulage et enfouissement d'un réseau câblé HTA sous la chaussée de la RN 151 et ses dépendances au PR 57+000 situé hors agglomération du territoire de la commune de Déols.

La présente autorisation est donnée à titre personnelle, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage

avant expiration d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Les entreprises sous traitantes Atlantique Forages et SDEL, sont mandatées par le maître d'ouvrage pour exécution des travaux.

Article 2 – Prescriptions techniques générales

EDF Distribution est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

La technique par forage dirigé sera appliquée. Le réseau câblé HTA sera installé dans un fourreau PEHD ou similaire de Ø 160. Les génératrices supérieures des conduites seront placées à (et) au moins 1,00 m au dessous du niveau supérieur de la chaussée et ses dépendances.

Le réseau sera positionné hors de la chaussée extrême du grand rayon du giratoire côté Issoudun. Les travaux ne devront causer aucune gêne à la circulation et aucun engin de chantier ne sera stationné sur la chaussée de la RN 151.

Un balisage sera posé en cas de besoin pour éviter tout danger, même en dehors de l'emprise de la voie (fiche schéma **CF 31** du manuel du chef de chantier).

Article 4 – Identification

Le réseau implanté **devra faire l'objet d'une remise de plan de récolement de la canalisation**

Cette communication devra intervenir dans les trois mois à compter de la mise en exploitation du réseau au service de la DIRCO CEI de Bourges, 9 allée François Arago 18000 Bourges.

Il sera composé du document suivant:

- plan de repérage (vue en plan avec quelques données de profondeurs du réseau).

Article 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

EDF Distribution s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'exploitation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraînera le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de EDF Distribution. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie ou ses dépendances.

En cas d'urgence justifiée, EDF Distribution peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable gestionnaire de la voie, soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Article 6 – Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. Ceux-ci seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 7 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement de l'ouvrage autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Conditions financières (soumis à redevance globale forfaitaire)

La redevance annuelle pour occupation du domaine public national par les installations qui font l'objet du présent arrêté est incluse dans la redevance globale et forfaitaire déterminée par application de l'article 1er du décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électriques.

Par conséquent il n'y a pas lieu de calculer le montant d'une redevance pour la partie correspondant au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Le gestionnaire de la voie indique que le réseau s'étend sur 60 ml d'artère souterraine.

Article 9 - Clauses et Résiliation

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de:

- 1) Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle forme que ce soit, sans accord préalable.
- 2) Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

L'autorisation pourra être révoquée, par arrêté du Préfet un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Article 10 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée et pour toute la durée de l'exploitation du réseau.

Article 11 Ampliation du présent arrêté sera adressée

à M. le Maire de Déols
au pétitionnaire EDF Distribution,
à la Trésorerie générale de l'Indre (France Domaine)
au District autoroutier - Antenne d'Argenton-
au CEI de Bourges.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

Enquêtes publiques

2008-02-0194 du **08/04/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2008-02-0194 du 8 Avril 2008

portant prorogation de l'arrêté n° 2003-E-1907 Equip/199/AJF du 10 juillet 2003 déclarant d'utilité publique la création d'une réserve foncière pour l'extension de la zone industrielle et de la zone d'activités commerciales par la communauté de communes du Pays d'Issoudun – commune d'ISSOUDUN.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5-II ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2003 déclarant d'utilité publique l'opération sus-visée ;

vu la lettre en date du 1^{er} février 2008 de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun demandant une prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique sus-mentionné ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est prorogé, pour une durée de cinq ans à compter du 10 juillet 2008, le délai de validité de la déclaration d'utilité publique sus-visée concernant la création d'une réserve foncière pour l'extension de la zone industrielle et de la zone d'activités commerciales par la communauté de communes du Pays d'Issoudun – commune d'ISSOUDUN ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie d'Issoudun ; en outre mention dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et, à la diligence de Monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Issoudun, le président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, le maire d'Issoudun, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2008-04-0242 du **23/04/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 208-04-0242 du 23 avril 2008

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Puy d'Auzon à Cluis pour l'exercice 2008.

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 pris en l'application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre du 19 mars 2008 concernant la tarification 2008 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 mars 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Puy d'Auzon à Cluis sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 760,00	293 988,00
	Groupe II Dépenses de Personnel	199 545,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 683,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	279 979,00	293 988,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 009,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Puy d'Auzon à Cluis est fixée à **279 979,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 331,58 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet,
Et par délégation
La secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON

Autres

2008-04-0184 du **17/04/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-04-0184 du 17 avril 2008

Portant refus d'autorisation de création d'un jardin d'enfants spécialisé de 15 places à Saint-Maur, par l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « L'Espoir » - ADAPEI 36 « L'Espoir ».

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la demande de création d'un jardin spécialisé de 15 places pour enfants handicapés intellectuels de 2 à 6 ans avec ou sans troubles associés, à Saint Maur présenté par le directeur général de l'association ADAPEI 36 « L'Espoir », accompagné du dossier déclaré complet le 31 octobre 2007 ;

Vu le rapport présenté au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, lors de sa séance du 12 mars 2008, soulignant la réponse partielle proposée au regard des dispositions de la loi précitée n°2005-102 du 11 février 2005 relatives aux droits des familles d'inscrire leur enfant dans l'établissement le plus proche de leur domicile ;

Vu l'avis défavorable émis, dans sa séance du 12 mars 2008, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, sur ce projet de création d'un jardin d'enfants spécialisé de 15 places à Saint-Maur ;

Considérant tout d'abord, que le schéma départemental de l'enfance et de l'adolescence handicapée et inadaptée de l'Indre mentionne le droit d'inscription des enfants dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile et pose le principe d'une recherche de réponses adaptées aux besoins;

Considérant ensuite que le projet prévoit une concentration des places sur un même site qui, pour une part des accueils, induira des déplacements importants pour les familles et les enfants ;

Considérant enfin qu'en l'état, le projet ne prend pas en compte l'ensemble des besoins repérés sur le département, de prise en charge des jeunes enfants handicapés, en vue d'un accompagnement vers une scolarisation à terme en milieu ordinaire ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation de création d'un jardin d'enfants spécialisé de 15 places à Saint-Maur, pour l'accueil d'enfants de 2 à 6 ans présentant un handicap intellectuel avec ou sans troubles associés, est refusée.

Article 2 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Le préfet,
P/Le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale
Claude DULAMON

2008-04-0185 du **17/04/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-04-0185 du 17 avril 2008

Portant refus de création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur, par transformation de places existantes, demandée par l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'Espoir » - ADAPEI 36 « L'Espoir ».

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la demande de création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes à l'IME « les Martinets » à Saint Maur, présentée par le directeur général de l'association ADAPEI 36 « l'Espoir », accompagné du dossier déclaré complet le 31 octobre 2007 ;

Vu le rapport présenté au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, lors de sa séance du 12 mars 2008, donnant un avis favorable pour la création de cette unité pour autistes par transformation de places existantes de l'IME « les Martinets » à Saint Maur, et précisant que l'enveloppe assurance maladie actuelle pour le secteur, dédiée au département de l'Indre, ne permet pas de financer cette unité en année pleine;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 12 mars 2008, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, sur ce projet de création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes par transformation de places existantes à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur ;

Considérant tout d'abord, que ce projet répond aux orientations du schéma départemental de l'enfance et l'adolescence handicapée et inadaptée de l'Indre en terme d'évolution et d'adaptation des structures existantes;

Considérant ensuite que le projet est en adéquation avec la réalité de l'accueil, effectué par l'établissement ;

Considérant enfin que ce projet est de nature à favoriser une prise en charge adaptée, répondant aux besoins spécifiques du public ciblé ;

Considérant toutefois la non compatibilité actuelle du coût de fonctionnement en année pleine de la création de cette unité avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L313-8 et L314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La création d'une unité de 20 places pour autistes au sein de l'IME « les Martinets » à Saint-Maur, par transformation de places existantes, présentée par l'association ADAPEI 36 « l'Espoir » n'est pas autorisée.

Article 2 : La dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ne permettant pas actuellement le financement de la création d'une unité pour autistes au sein de l'IME « Les Martinets » à Saint-Maur, cette dernière fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions prévues à l'article 7-I du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, conformément aux dispositions prévues à l'article L314-3 du code précité.

Article 3 : Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement de cette création d'une unité pour autistes au sein de l'IME « les Martinets » à Saint-Maur, par transformation de places existantes, se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce délai, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

Article 4 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
P/Le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale
Claude DULAMON

2008-04-0224 du **25/04/2008**

Conférer annexe

MINISTERE DU TRAVAIL DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	PRÉFECTURE DE L'INDRE	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
--	----------------------------------	--

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE**ARRETE N° 2008-04-0224 du 25/04/2008****Portant modification l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0133 du 13/03/2008 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour les mois d'avril à juin 2008****LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

Vu les modifications souhaitées par les entreprises de transports sanitaires (secteur de LA CHATRE) pour les mois de mai et juin 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0133 du 13/03/2008 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre du mois d'avril à juin 2008 est modifié pour le secteur de LA CHATRE, pour les mois de mai et juin 2008, par les tableaux ci-joints.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jacques MILLON

Personnel - concours

2008-04-0066 du **08/04/2008**

CENTRE D'ACCUEIL « LES ECUREUILS »
ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL
Route de Velles 36 000 Châteauroux
Téléphone 02.54.34.31.60 – Télécopie 02.54.08.46.79

N° 2008-04-0066

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE**

Un poste d'Aide Médico-Psychologique, est vacant au Centre d'Accueil « Les Ecureuils » depuis le 1^{er} janvier 2008.

Peuvent faire acte de candidature les aides médico-psychologiques titulaires du diplôme d'Etat.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, la cachet de la poste faisant foi, à la direction des ressources humaines du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » route de Velles, 36000 CHATEAUROUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs,.

Fait ce jour pour faire valoir ce que de droit.
Le 15 février 2008

La directrice,

Signé : J.Marie DILLARD

2008-04-0067 du **08/04/2008**

N° 2008-04-0067

<p style="text-align: center;">AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE PSYCHOMOTRICIEN DE CLASSE NORMALE</p>

Références :

- Décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière

Un concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien est organisé au Centre Hospitalier de Bourges afin de pourvoir un poste.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis dans le présent recueil, délai de rigueur, à :

***Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bourges
145 avenue François Mitterrand
18020 BOURGES CEDEX***

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° la photocopie de la carte d'identité recto verso ou le cas échéant, un certificat de nationalité ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

4° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5° Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;

6° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, et 4 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 19 de l'arrêté du 1er septembre 1989 susvisé.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis.

Subventions - dotations

2008-04-0086 du **08/04/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N° 2008-04-0086 du 8 avril 2008**

Portant modification de l'arrêté préfectoral 2007-11-0183 du 19 novembre 2007 portant fixation des dotations globales annuelles de fonctionnement applicables en 2007 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) et au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) gérés par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2007 n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 (articles 92 et 99);

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarifications des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Centre n° 99-10 du 21 mai 1999 portant autorisation du CCAA géré par « l'ANPAA36 » à CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Centre n° 2003-15 du 4 septembre 2003 portant autorisation du CSST géré par « l'ANPAA36 » à CHATEAUROUX

Vu l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du C.A.S.F fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-11-0183 du 19 novembre 2007 portant fixation des dotations globales annuelles de fonctionnement applicables en 2007 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) et au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) gérés par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/DGS/DSS/SD5/2008/01 du 2 janvier 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CCAA et CSST) et les instructions ministérielles du 12 mars 2008 précisant que les mesures nouvelles 2007 ne sont intégrées dans la base

qu'à compter de 2008, et ne peuvent être dépensées au titre de 2007;

Vu le dossier des propositions budgétaires 2007 sollicitées par l'ANPAA 36 ;

Vu le dossier de demande de financement de mesures nouvelles déposé par l'ANPAA 36 le 21 juin 2007;

Vu les priorités définies par le comité technique régional et inter départemental DRASS DDASS du 11 décembre 2007 ;

Vu la décision du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de répartition des crédits du 13 mars 2008 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, et à compter du 1^{er} janvier 2008, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par « l'ANPAA » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 996,00	433 741,00
	Groupe II dépenses de personnel	372 322,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	47 423,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	433 741,00	433 741,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, et à compter du 1^{er} janvier 2008, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par « l'ANPAA » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 668,00	262 531,00
	Groupe II dépenses de personnel	216 092,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	31 771,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	262 493,00	262 531,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	38,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par « l'ANPAA » est fixée à **433 741,00 €** à compter

du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel est égale à 36 145,0834 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de fonctionnement du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par « l'ANPAA » est fixée à **262 493,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel est égale à 21.874,4167 €.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

DRASS des Pays de Loire

MAN 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication,

ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
Et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2008-04-0218 du **23/04/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-04-0218 du 23 avril 2008

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) du Blanc pour l'exercice 2008.

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales renouvelées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 pris en l'application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre du 19 mars 2008 concernant la tarification 2008 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 mars 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et

service d'aide par le travail (esat) du Blanc sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 211,34	838 221,87
	Groupe II Dépenses de Personnel	758 519,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 490,88	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	744 401,00	838 221,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 820,87	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) du Blanc est fixée à **744 401,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 62 033,42 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire

- MAN 6 rue René Viviani

44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet,
Et par délégation
La secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON

2008-04-0241 du **23/04/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-04-0241 du 23 avril 2008

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Espoir et Odette Richer de Saint Maur pour l'exercice 2008.

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 pris en l'application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre du 19 mars 2008 concernant la tarification 2008 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 mars 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et

service d'aide par le travail (esat) l'Espoir et Odette Richer de Saint Maur sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 878,00	1 650 381,00
	Groupe II Dépenses de Personnel	1 141 485,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 018,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 540 739,00	1 650 381,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 671,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 970,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Espoir et Odette Richer de Saint Maur est fixée à **1 540 739,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 128 394,92 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet,
Et par délégation
La secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON

2008-04-0240 du **23/04/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-04-0240 du 23 avril 2008

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Châteauroux pour l'exercice 2008.

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 pris en l'application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre du 19 mars 2008 concernant la tarification 2008 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 mars 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et

service d'aide par le travail (esat) de Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 323,00	612 807,00
	Groupe II Dépenses de Personnel	405 859,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 625,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	555 784,00	612 807,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 182,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 841,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Châteauroux est fixée à **555 784,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 315,33 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet,
Et par délégation
La secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON

2008-04-0220 du **23/04/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-04-0220 du 23 avril 2008

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Valençay et ses annexes pour l'exercice 2008.

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales renouvelées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 pris en l'application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre du 19 mars 2008 concernant la tarification 2008 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 mars 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et

service d'aide par le travail (esat) de Valençay et ses annexes sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 446,67	1 298 246,90
	Groupe II Dépenses de Personnel	997 036,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 763,53	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 201 932,00	1 298 246,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 664,60	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 650,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Valençay et ses annexes est fixée à **1 201 932,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 100 161,00 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire

- MAN 6 rue René Viviani

44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet,
Et par délégation
La secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON

2008-04-0219 du **23/04/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-04-0219 du 23 avril 2008

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) d'Argy Buzançais pour l'exercice 2008.

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 pris en l'application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre du 19 mars 2008 concernant la tarification 2008 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 mars 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) d'Argy Buzançais sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 851,00	378 754,00
	Groupe II Dépenses de Personnel	265 179,97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 723,03	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	342 560,00	378 754,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 194,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) d'Argy Buzançais est fixée à **342 560,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 546,67 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet,
Et par délégation
La secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON

2008-04-0217 du **23/04/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-04-0217 du 23 avril 2008

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Aurore de Saint Gaultier pour l'exercice 2008.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 pris en l'application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu le rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre du 19 mars 2008 concernant la tarification 2008 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 mars 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Aurore à St Gaultier sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 334,00	211 285,00
	Groupe II Dépenses de Personnel	196 729,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 222,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	201 685,00	211 285,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 600,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Aurore à Saint-Gaultier est fixée à **201 685,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 807,08 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet,
Et par délégation
La secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON

2008-04-0216 du **23/04/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-04-0216 du 23 avril 2008

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) Esperance Indre pour l'exercice 2008.

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales renouvelées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 pris en l'application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu le rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre du 19 mars 2008 concernant la tarification 2008 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 mars 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) Esperance Indre sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 050,00	376 012,00
	Groupe II Dépenses de Personnel	266 328,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 634,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	354 915,00	376 012,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 682,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 415,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) Esperance Indre est fixée à **354 915,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 576,25 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
 - DRASS des Pays de Loire
 - MAN 6 rue René Viviani
 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet,
 Et par délégation
 La secrétaire Générale
Signé
 Claude DULAMON

Direction Départementale des Services Fiscaux

Autres

2008-04-0215 du **21/04/2008**

ARRETE N°2008-04-0215 du 25 Avril 2008

Relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de CHATEAUROUX relevant de la direction des Services Fiscaux de l'INDRE

LE PREFET DE L'INDRE,

CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-3042 du 04/11/2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 93-E-3443 du 31 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Châteauroux relevant de la direction des Services Fiscaux de l'Indre.

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er. – Mlle Isabelle SOUGY, inspectrice du Cadastre, est désignée en qualité de régisseur de recettes intérimaire auprès du Centre des Impôts Foncier de Châteauroux relevant de la direction des Services Fiscaux de l'Indre pour assurer l'intérim de M. Pierre BRICAULT, régisseur, en congé pour une période de 4 mois à compter du 2 mai 2008.

En son absence, Mme Elisabeth LARDEAU, agent administratif principal des impôts de 1ère classe, est désignée en qualité de régisseur suppléant.

Mlle Isabelle SOUGY, régisseuse intérimaire, n'est pas tenue de constituer un cautionnement.

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de l'Indre et le Chef des Services Fiscaux de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le
Le Directeur des Services Fiscaux,
Alexis HEMERY

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Inspection - contrôle
2008-04-0134 du **16/04/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2008-04-0134 du 16 avril 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Sandrine PERSONNAT

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Sandrine PERSONNAT, assistante du Docteur Jean-Louis LARDUINAT-DESCOUT à Issoudun (36) pour la période du 20 avril 2008 au 19 avril 2009.

Article 2 : Mademoiselle Sandrine PERSONNAT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur Jean-Louis LARDUINAT-DESCOUT à Issoudun et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2008-04-0273 du **30/04/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2008-04-0273 du 30 avril 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Sandrine GAJEWSKI

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Sandrine GAJEWSKI, assistante des Docteurs Geert VAN HAAREN et Nathalie VANREUSEL à Sainte Sévère-sur-Indre (36) pour la période du 30 avril 2008 au 29 avril 2009.

Article 2 : Mademoiselle Sandrine GAJEWSKI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur Geert VAN HAAREN et Madame Nathalie VANREUSEL à Sainte Sévère-sur-Indre et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2008-04-0272 du **30/04/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2008-04-0272 du 30 avril 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Nuria PEREZ DE TUDELA RODRIGUEZ

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Nuria PEREZ DE TUDELA RODRIGUEZ, assistante des Docteurs Geert VAN HAAREN et Nathalie VANREUSEL à Sainte Sévère-sur-Indre (36) pour la période du 30 avril 2008 au 29 avril 2009.

Article 2 : Mademoiselle Nuria PEREZ DE TUDELA RODRIGUEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur Geert VAN HAAREN et Madame Nathalie VANREUSEL à Sainte Sévère-sur-Indre et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Agréments
2008-04-0186 du **21/04/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2008-04-0186 du 21 avril 2008
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-210408-F-036-S-001

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Ariane DELANCHY gérante de l'EURL DU SOLEIL DANS VIE, dont le siège social est situé : place du 10 juin – 36100 ISSOUDUN et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'EURL DU SOLEIL DANS MA VIE –place du 10 juin – 36100 ISSOUDUN est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'EURL DU SOLEIL DANS MA VIE au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 21 avril 2008 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

Autres

2008-04-0015 du **01/04/2008**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

**DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Cité administrative
BP 607
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02 54 53 80 44
Télécopie : 02 54 34 29 40
ddtefp.indre@travail.gouv.fr

**ARRETE N° 2008-04-0015 du 1^{er} avril 2008
portant radiation de la liste ministérielle
des sociétés coopératives ouvrières de production**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 6 ;

Considérant la mise en demeure du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 février 2008 de respecter l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu la réponse en date du 28 février 2008 adressée par le gérant de la SCOP CODIMAT à cette mise en demeure ;

ARRETE

Article 1 :

La société CODIMAT – 140, route d'Issoudun – 36130 DÉOLS est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de sa mise en liquidation amiable.

Article 2 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583

– 36019 CHÂTEAUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale, monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DUMAMON

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2008-04-0036 du **03/04/2008**

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

Secrétariat Général
Mission développement durable

ARRETE N° 2008- 04-0036 du 3 avril 2008
portant agrément pour la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
("démolisseur"), accordé à M Gilles CARCY

Agrément n° PR 36 00006D

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0299 du 29 décembre 2006 autorisant M. Gilles CARCY à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 28 novembre 2007, par M. Gilles CARCY, exploitant route de Châteauroux sur la commune d'Issoudun, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques date du 6 mars 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 11 mars 2008

Considérant que la demande d'agrément présentée le 28 novembre 2007, par M Gilles CARCY comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1.

M Gilles CARCY, exploitant route de Châteauroux sur la commune d'Issoudun, est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 36 00006 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

M Gilles CARCY est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'à toutes les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-12-0299 du 29 décembre 2006 modifié.

Article 3

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-12-0299 du 29 décembre 2006 susvisé est complété par les articles suivants :

- Il est ajouté l'article 2.7 suivant :

"Ceux-ci proviendront du département de l'Indre et des départements limitrophes, hormis les véhicules transmis par les compagnies d'assurance, dont l'origine géographique n'est pas limitée.

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- 100 unités pour les véhicules hors d'usage ;

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur."

- Il est ajouté l'article 2.8 suivant :

"Les déchets et alliages de résidus métalliques et objets en métal, autres que les véhicules hors d'usage, seront stockés dans des bennes prévues à cet effet et régulièrement évacuées selon les filières réglementaires."

- Il est ajouté l'article 2.9 suivant :

" Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, la quantité entreposée est limitée à 300 m³ et le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment "

Article 4

M Gilles CARCY, exploitant route de Châteauroux sur la commune d'Issoudun, est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture DE L'INDRE dont une copie est notifiée à Monsieur Gilles CARCY.

LE PREFET
Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale
Signé Claude DULAMON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 36 00006 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Agréments

2008-04-0028 du **07/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière

ARRETE n° 2008-04-0028 du 07 avril 2008

portant retrait de l'agrément de la SARL IFAS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-6, ensemble ses articles R.223-4 à R.223-12 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 2006-02-0150 du 24 février 2006 portant agrément de la SARL IFAS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté n° 2007-07-162 du 14 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2007-07-0164 du 14 mai 2007 portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « conducteurs auteurs d'infractions » du 19 février 2008 ;

Considérant que la SARL IFAS n'a effectué aucun stage depuis son agrément initial et que, de ce fait, d'une part elle ne répond pas à l'objet même de l'agrément préfectoral qui est d'offrir la possibilité aux conducteurs infractionnistes d'éviter par de tels stages la réitération de comportements dangereux, d'autre part l'autorité préfectorale n'est pas en mesure de vérifier si elle remplit les obligations qui lui incombent au titre des articles R.223-5 à R.223-8 du code de la route (article R.259 à R.263 ancienne nomenclature) ;

Considérant que la SARL IFAS a été invitée par lettre du 06 mars 2008, adressée en recommandé et reçue le 11 mars 2008, à présenter sous quinze jours ses observations et qu'elle n'a pas répondu à ce courrier ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er – l'agrément accordé à la SARL IFAS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire dans le département de l'Indre est retiré.

Article 3 - Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL IFAS.

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire générale
Signé Claude DULAMON

Autres

2008-04-0035 du **03/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-04-0035 du 3 avril 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-277 du 5 février 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel JEANNEAU ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle de services funéraires, située à ROSNAY (36300), 4 rue de la poste, exploitée par Monsieur Michel JEANNEAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **APRES** mise en bière (véhicules loués à l'entreprise BERNERON – 4 rue de la Renauderie – 36800 THENAY)
- organisation des obsèques,
- fourniture de cercueils, housses, accessoires et objets nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-35**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2008-04-0101 du **11/04/2008**

CAB/DDSP

Arrêté préfectoral n°2008-04-0101 du 11 Avril 2008

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004- E 3920 du 31 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi modifiée n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Vu le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret modifié n°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret modifié n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1975 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 juin 1989 habilitant des préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-E 1433 du 24 juillet 1990 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police nationale de l'Indre – Circonscription de Châteauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-188 du 1^{er} février 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3920 du 31 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Direction Départementale de la sécurité publique de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-02-0047 du 07 février 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3920 du 31 décembre 2004 ;

Sur la proposition de Mme la directrice départementale de la sécurité publique ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2004-E-3920 du 31 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

Les agents verbalisateurs préposés aux encaissements sont les suivants :

- Monsieur **GUILLET** James, brigadier-major,
- Monsieur, **CHATEAUNEUF** Olivier, brigadier-chef,
- Monsieur **AUGENDRE** Eddy, sous-brigadier,
- Monsieur **DESCOUT** Damien, gardien de la paix,
- Monsieur **LEMER** Franck, sous-brigadier,
- Monsieur **TERENCE** Lionel, sous-brigadier,
- Monsieur **GOJARD** Rémi, capitaine de police,
- Monsieur **DALICHOX** Yann, lieutenant de police,
- Monsieur **LETOURNEAU** Gilles, brigadier-major,
- Monsieur **CHAREIX** Stéphane, brigadier,
- Monsieur **ODONNAT** Miguel, gardien de la paix,
- Monsieur **PERREL** Raphaël, gardien de la paix,
- Monsieur **THIERRY** Cédric, gardien de la paix,
- Monsieur **VOISIN** Philippe, brigadier

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-02-0047 du 07 février 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châteauroux, le
Jacques MILLON

2008-04-0158 du **03/04/2008**

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N° 2008-04-0158 du 03 avril 2008
Portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la
réutilisation des informations publiques

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, fiscal et social ;

VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et notamment son article 43 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Delphine BIANCHI-BRICIER, attachée, chef du bureau des collectivités locales à la direction des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture (BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame BIANCHI-BRICIER sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifiée à l'intéressée. Cette désignation sera également mise en ligne sur le site INTERNET de la préfecture.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans les deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le PREFET,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2008-04-0188 du **22/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-04-0188 du 22 avril 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-724 du 26 mars 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Marc MICHELONI ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle de services funéraires située 12 avenue de Verdun – 36120 ARDENTES, exploitée par Monsieur Jean-Marc MICHELONI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps **APRES** mise en bière
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de cercueils, housses et accessoires,
- Inhumation, exhumations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-27**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2008-04-0162 du **21/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-04-0162 du 21 avril 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-432 du 28 février 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL BERRY AMBULANCE exploitée par Monsieur Pierre MAGNAUD ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Pierre MAGNAUD,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'EURL BERRY AMBULANCE, située 81 route de Châteauroux – 36700 CHATILLON/INDRE, exploitée par Monsieur Pierre MAGNAUD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture de cercueils, housses, accessoires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations,
- utilisation et gestion de la chambre funéraire située 6 rue Bauduit – 36700 CHATILLON/INDRE.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-21**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2008-04-0152 du **21/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-04-0152 du 21 avril 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-1195 du 21 mai 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de pompes funèbres exploitée par M. Jean-Claude DUPLAIX ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Claude DUPLAIX ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle de pompes funèbres située 1 impasse des Plantes – 36300 POULIGNY-ST-PIERRE, exploitée par Monsieur Jean-Claude DUPLAIX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **APRES** mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de cercueils, housses, accessoires,
- fournitures de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-47**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2008-04-0079 du **08/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-04-0079 du 8 avril 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-838 du 9 avril 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Louis BORGEAIS ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle de pompes funèbres située 18 place de l'église – 36120 AMBRAULT, exploitée par Monsieur Jean-Louis BORGEAIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Ouverture et fermeture de caveaux.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-69**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2008-04-0202 du **01/04/2008**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

ARRETE N° 2008-04-202 du 1^{er} avril 2008
portant désignation des agents chargés de la mise en œuvre
des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale ;

Vu la circulaire FP/4 n°1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00102/C du 26 avril 1999 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur en date du 17 septembre 1999 relative aux modalités d'application de la circulaire du 26 avril 1999 précitée ;

Vu la circulaire SG/DRH/SDAS/BASS N°0148 du 21 janvier 2005 sur le rôle et le positionnement des agents des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels au sein du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 - E - 406 du 14 février 2003 modifié portant désignation des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la sécurité publique et de M. le directeur départemental des renseignements généraux par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services départementaux de la police nationale sont désignés comme suit :

- **Direction départementale des renseignements généraux**

M. Pascal PROT, gardien de la paix

- **Direction départementale de la sécurité publique**

M. Noël BONNELIE, gardien de la paix,
Mme Géraldine MANDEREAU, secrétaire administratif,
Mme Joëlle RENAULT, adjoint administratif.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003 - E - 406 du 14 février 2003 modifié portant désignation des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale est abrogé.

ARTICLE 3: Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental des renseignements généraux par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

Délégations de signatures

2008-04-0267 du **30/04/2008**

SECRETARIAT GENERAL

Service des Ressources Humaines

et des Moyens

Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2008-04-0267 du 30 avril 2008

Portant délégation de signature à madame Catherine JAMET, directrice des libertés publiques et des collectivités locales.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 23 avril 1999 nommant madame Catherine JAMET, directrice de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-E-3016 du 16 octobre 2002 nommant madame Jeanine AUROUET, chef du bureau de l'administration générale et des élections ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-E-0468 du 21 février 2003 nommant monsieur Jacques BELET, chef du bureau de la circulation routière à compter du 3 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 03-E-1108 du 25 avril 2003 nommant mademoiselle Delphine BIANCHI, chef du bureau des collectivités locales à compter du 28 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 04 - 0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0349 du 28 juin 2007 modifié, portant délégation de signature à madame Catherine JAMET, directrice des libertés publiques et des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02-0110 du 12 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-06-0349 du 28 juin 2007 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0038 du 03 avril 2008 nommant madame Sylvie BOURRAT, chef du bureau de la nationalité à compter du 01 avril 2008 ;

VU la lettre du secrétaire général de la préfecture de l'Indre du 17 septembre 2003 nommant madame Sylvie PINARD en tant qu'adjoint au chef du bureau des collectivités locales à compter du 01 octobre 2003 ;

VU la lettre de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre du 23 août 2006 nommant mademoiselle Francine MALLET en tant qu'adjointe au chef du bureau de la nationalité à compter du 4 septembre 2006 ;

VU la lettre de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre du 23 février 2007 nommant madame Nicole BOUZANNE en tant qu'adjointe au chef du bureau de l'administration générale et des élections ;

VU la lettre de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre du 23 février 2007 nommant madame Nathalie MASLAG en tant qu'adjointe au chef du bureau de la circulation routière ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à madame Catherine JAMET, directrice des libertés publiques et des collectivités locales en ce qui concerne :

I - POUR L'ENSEMBLE DU SERVICE :

Madame JAMET est autorisée à signer :

- les correspondances courantes,
- les accusés de réception, les récépissés,
- les états et pièces de comptabilité servant à la liquidation, au mandatement des dépenses et au recouvrement des recettes de l'État pour les affaires relevant des services de la direction des libertés publiques et des collectivités locales,
- les notifications d'arrêtés, à l'exception des lettres de notification d'arrêté de subvention.

II - BUREAU DE LA NATIONALITE

1° - Etat-Civil :

- les cartes d'identité,
- les passeports français.

2° - Etrangers :

- les prolongations de visas et les visas de retour pour les étrangers,
- les sauf-conduits,
- les titres de voyage des étrangers,
- les titres de séjour des étrangers et les récépissés,
- les cartes de commerçants étrangers,

- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
- les titres d'identité républicain.

III - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

1° - Elections :

- les récépissés de déclaration des candidats aux élections professionnelles,
- les récépissés provisoires de déclaration de candidatures aux élections municipales, cantonales et législatives,

2° - Réglementation des professions :

- les récépissés de vente de billets de la loterie nationale,
- les récépissés de déclaration des marchands ambulants et des brocanteurs,
- les récépissés de colporteurs,
- les récépissés de déclaration des syndicats professionnels,
- les cartes des commerçants non sédentaires,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers, d'administrateurs de biens et de gérants d'immeubles,
- les récépissés de déclarations de liquidation,
- les autorisations de ventes au déballage et de brocantes,
- les arrêtés fixant la date des soldes.

3° - Réglementation générale :

- les récépissés de déclaration d'associations,
- les livrets spéciaux de circulation des forains, les carnets de circulation des nomades,
- les livrets de circulation,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger et les laissez-passer mortuaires,
- la délivrance des permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné,
- les autorisations de ball-traps,
- les biens vacants et sans maître,
- les recherches dans l'intérêt des familles,
- les autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal.

IV - BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées de l'arrondissement chef-lieu,
- Visa des registres de délibération et arrêtés municipaux,
- les correspondances d'ordre générale se rattachant aux compétences du pôle juridique.

V - BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

1° - Cartes grises :

- les certificats d'immatriculation (cartes grises),
- les certificats de situation administrative,
- les certificats internationaux pour automobiles,
- les récépissés de destruction de véhicules,
- les retraits de la circulation des véhicules automobiles.

2° - Permis de conduire :

- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles,
- les cartes professionnelles pour moniteurs d'auto-écoles,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61)
- les décisions de prescription d'examen médical au titre de l'article R 221-14-1 du code de la route,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (Réf.44),
- les reconstitutions de points du permis de conduire (Réf.;47)

3° - Réglementation de la circulation :

- les autorisations d'exercer la profession d'exploitant de voiture de petite remise,
- la délivrance des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- l'agrément des contrôleurs techniques automobiles.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

a) Madame Sylvie BOURRAT, attachée, chef du bureau de la nationalité, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- ◆ les cartes d'identité,
- ◆ les passeports français,
- ◆ les prolongations de visas et visas de retour pour les étrangers,
 - les sauf-conduits,
 - les titres de voyage des étrangers,
 - les titres de séjour des étrangers et les récépissés,
 - les cartes de commerçants étrangers,
 - les certificats de résidence pour les ressortissants algériens,
 - les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
 - les titres d'identité républicain.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie BOURRAT la délégation qui lui est consentie sera exercée dans toute sa plénitude par mademoiselle Francine MALLET, secrétaire administrative de classe normale de préfecture, adjointe au chef du bureau de la nationalité.

b) Madame Jeanine AUROUET, attachée, chef du bureau de l'administration générale et des élections, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- associations : récépissés de déclaration,

- les cartes d'agents immobiliers et de négociateurs,
- les cartes de commerçants non sédentaires,
- les récépissés de déclaration des marchands ambulants et des brocanteurs,
- les récépissés de déclaration de syndicats professionnels,
- la délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasser accompagné,
- les récépissés de vente de billets de la loterie nationale,
- les récépissés de colporteurs,
- les livrets de circulation,
- les recherches dans l'intérêt des familles,
- les récépissés de déclaration de liquidation,
- les arrêtés de brocante,
- les arrêtés de vente au déballage,
- les récépissés provisoires de déclaration de candidatures aux élections municipales, cantonales et législatives,
- Les reçus de déclaration des candidats aux élections professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jeanine AUROUET, la délégation qui lui est consentie ci-dessus, sera exercée dans toute sa plénitude par madame Nicole BOUZANNE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'administration générale et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine JAMET, délégation de signature est donnée à madame Jeanine AUROUET pour signer :

- les autorisations de transports de corps à l'étranger
- les laissez-passer mortuaires
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal.

c) Madame Delphine BIANCHI-BRICIER, attachée, chef du bureau des collectivités locales, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

1. visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées de l'arrondissement chef-lieu,
2. visa des registres de délibération et arrêtés municipaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BIANCHI-BRICIER, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans toute sa plénitude par madame Sylvie PINARD, attachée, adjointe au chef du bureau des collectivités locales.

d) Monsieur Jacques BELET , attaché, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles (cartes grises),
- les récépissés de déclaration de mise en circulation des automobiles,
- visa des déclarations d'achat des professionnels de l'automobile,
- les certificats de situation administrative,
- les certificats internationaux pour automobiles,
- les récépissés de déclaration de destruction,
- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles,

- la reconstitution de points du permis de conduire (Réf.47),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (Réf. 44),
- les convocations à l'examen de taxis,
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- les cartes professionnelles pour les moniteurs d'auto-école,

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques BELET, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans toute sa plénitude par madame Nathalie MASLAG, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine JAMET, délégation de signature est donnée à monsieur Jacques BELET pour signer :

- 3) les mesures administratives consécutives à un examen médical liées au permis de conduire,
- 4) les décisions de prescriptions d'examen médical au titre de l'article R 221-14-I du code de la route,
- 5) les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- 6) les suspensions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- 7) les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- 8) les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- 9) les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (Référence 58),
- 10) les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalide par solde de points nul (Référence 49)

Article 3 – Tous les chefs de bureau pourront signer, chacun en ce qui concerne ses attributions, les correspondances courantes n'emportant pas décision.

Article 4 – L'arrêté 2007-06-0349 du 28 juin 2007 et l'arrêté 2008-02-0110 du 12 février 2008, portant délégation de signature à madame Catherine JAMET, directrice des libertés publiques et des collectivités locales sont abrogés.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et la directrice des libertés publiques et des collectivités locales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Signé : Jacques MILLON

Distinctions honorifiques
2008-04-0092 du **10/04/2008**

ARRETE N° 2008-04-0092 DU 10 Avril 2008

portant attribution de la médaille de la famille
promotion 2008

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles D 215-7 et D 215-8 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la médaille de la famille,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu l'instruction DGAS/2B/2007/452 du Ministère du travail des relations sociales et de la solidarité en date du 28 décembre 2007,
- Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

MEDAILLE D'OR

Mme **Françoise DRAY née BRUNET**, domiciliée 36300 Le Blanc

MEDAILLE D'ARGENT

Mme **Yolande BEAUFILS née BEAUFRERE**, domiciliée 36220 Martizay
Mme **Anne COFFINIERES de NORDECK née de CORAIL**, domiciliée 36300 Ruffec le Château
Mme **Paulette RICHARD née NOTTIN**, domiciliée 36110 Moulins sur Céphons

MEDAILLE DE BRONZE

Mme **Lucette BAUDAT née DUCHATEAU**, domiciliée 36270 Bazaiges
Mme **Annie CHATEIGNIER née JANOTY**, domiciliée 36140 Aigurande
Mme **Delphine DIONET née GUILLOT**, domiciliée 36200 Argenton sur Creuse
Mme **Colette DUGUET née BRUNET**, domiciliée 36700 Le Tranger
Mme **Lucienne EUGENIE née AUCLAIR**, domiciliée 36400 La Châtre
Mme **Noëlle FAGEON née ROBERT**, domiciliée 36270 Bazaiges
Mme **Régine FURCY née BRISSET**, domiciliée 36210 Saint Christophe en Bazelle

Mme **Thérèse GENTAL née MAILLIEN**, domiciliée 36140 Aigurande
Mme **Jeannine GRANGER née DURIS**, domiciliée 36230 Neuvy Saint Sépulchre
Mme **Louissette GUILLOTEAU née MAILLET**, domiciliée 36220 Martizay
Mme **Arlette HERVIER née CHAUVEAU**, domiciliée 36700 Le Tranger
Mme **Liliane HUGUET née LEVEAU**, domiciliée 36190 Orsennes
Mme **Fabienne KAJDAS née POUVREAU**, domiciliée 36300 Ingrandes
Mme **Colette LAMY née MARGOT**, domiciliée 36230 Neuvy Saint Sépulchre
Mme **Henriette LEGOUT née CARREAU**, domiciliée 36270 Bazaiges
Mme **Noëlla LEPAGE née TROTIGNON**, domiciliée 36110 Levroux
Mme **Marie-Solange MOREAU née TALBOT**, domiciliée 36200 Le Pêcheureau
Mme **Nicole MOREAU née POMMARD**, domiciliée 36220 Martizay
Mme **Annick POULIN née TRECANT**, domiciliée 36270 Bazaiges
Mme **Jocelyne ROBE née VESIR**, domiciliée 36400 La Châtre
Mme **Michèle TAHRAOUI née VOLLEREAUX**, domiciliée 36209 Mézières en Brenne
Mme **Bernadette VAUKAIRE née BARODON**, domiciliée 36300 Ingrandes.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jacques MILLON

Environnement

2008-04-0058 du **07/04/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service des Aménagements et de l'Environnement

ARRETE N° 2008-04- 0058 du 7 avril 2008
Modifiant l'arrêté N° 2006–10-0427 du 31 octobre 2006 modifié portant nomination des membres
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté n°2006-09-0588 du 27 septembre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté n°2006–10-0427 du 31 octobre 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune
Considérant la demande de monsieur le président de l'association de gestion et de régulation des prédateurs de l'Indre,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2006–10-0427 du 31 octobre 2006 la liste des représentants des piégeurs est modifiée comme suit :

- M. Jean-Pierre GUILLEMOT, 191 route de la Brauderie, 36330 Le Poinçonnet est remplacé par **M. Yves GAILLARD**, 1 rue du Val de l'Indre, 36200 SAINT-MAUR.

Article 2 : Toutes les autres dispositions figurant à l'arrêté n°2006-10-0427 du 31 octobre 2006 et non modifiées dans l'intervalle restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

2008-04-0268 du 30/04/2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service des Aménagements et de l'Environnement
EC/EP

ARRETE N°2008-04-0268 du 30 avril 2008
Fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre
pour la campagne 2008-09 et les campagnes suivantes

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L 425-13 et R.425-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté n°2007-12-0100 du 12/12/2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 10 Mars 1980 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre, modifié par l'arrêté du 29 mars 1994,

Vu l'arrêté n°2007-04-0251 du 27 avril 2007 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2007-08 et les campagnes suivantes,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 mars 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre *minimum* de têtes de grand gibier qui doit être tué et le nombre *maximum* de têtes de grand gibier qui peut être tué par campagne d'exécution du plan de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit :

Cerfs Mâles		Biches et Faons (jeunes cervidés de moins d'un an)		Chevreuils		Daims		Cerf sika	
<i>Mini</i>	<i>Max</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>
620	1121	1304	2751	5852	8044	65	100	0	10

Le prélèvement indifférencié en biches et jeunes cervidés de moins d'un an doit tendre vers un ratio de 80% de biches.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2007-04-0251 du 27 avril 2007 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2007-08 et les campagnes suivantes est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

2008-04-0177 du **21/04/2008**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-04-0177 du 21/04/2008

Portant autorisations de tir sur les populations de Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs et bassins de nourrissage, durant la période estivale 2008.

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L411-2 et R411-1 à R 411-14,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage,

Vu la demande du préfet de l'Indre en date du 22 février 2008 adressée au ministre de l'écologie du développement et de l'aménagement durables pour la reconduite d'autorisations de tir de Grands cormorans en période estivale,

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 mars 2008, autorisant la reconduite des tirs de Grands cormorans durant les périodes estivales 2008, 2009, et 2010.

Vu la convention pour le partenariat pisciculteurs / naturalistes fixant les conditions de régulation du grand cormoran en Brenne en période estivale.

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour des populations de poissons menacées, et qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : La destruction par tirs de Grands cormorans est autorisée sur piscicultures extensives en étangs et bassins de nourrissage en vue de limiter l'implantation de l'espèce durant la période estivale 2008, dans le secteur de la Brenne tel que défini sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 : Seules peuvent obtenir une autorisation individuelle de tir, les personnes ayant la qualité

de propriétaire ou d'exploitant de pisciculture extensive en étang ou bassins de nourrissage, et leurs ayants-droit, et qui sont titulaires du permis de chasser valide pour la saison cynégétique concernée.

Le nombre de tireurs par exploitation est limité à 5, incluant la personne ayant fait la demande.

Article 3 : Les conditions de tir sont définies dans la convention pour le partenariat pisciculteurs / naturalistes fixant les conditions de régulation du grand cormoran en Brenne en période estivale.

Article 4 : La délivrance d'autorisation est subordonnée à l'engagement du bénéficiaire :

- au respect des consignes et prescriptions de l'autorisation de tir, incluant les règles ordinaires de la police de la chasse ;
- à ne faire usage des effaroucheurs sonores que de manière circonstanciée, dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sur les étangs concernés. Les dispositifs de tir devront être implantés à une distance raisonnable des chemins ruraux et surtout orientés de manière à éviter toutes nuisances pour les habitations et pour les randonneurs de la Brenne ;

Pour les pisciculteurs membres du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne, la demande d'autorisation de tir devra être présentée au syndicat pour visa. Le syndicat, dans son rôle de médiateur, s'engagera à faciliter le suivi et la protection des habitats et des oiseaux nicheurs remarquables. En cas de manquement grave de la part d'un bénéficiaire, le syndicat se réserve le droit de ne pas valider la demande de renouvellement de tir .

Les pisciculteurs non adhérents au syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne s'engagent à signer avec le représentant de la LPO et du WWF, partenaire de la convention susvisée, un protocole d'accord en vue de la préservation et de la gestion durable des espèces et habitats remarquables sur les étangs concernés par l'autorisation de tir.

Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire d'une autorisation, conduira au retrait de l'autorisation et à son non-renouvellement.

Article 5 : Le propriétaire ou exploitant bénéficiaire de l'autorisation de tir, devra adresser, pour le 1^{er} octobre 2008 au plus tard, à l'administration ayant délivré l'autorisation, un compte-rendu détaillé des opérations de tir et de l'usage des dispositifs d'effarouchement sonore, sous peine de se voir refuser l'autorisation de tir pour la saison prochaine.

Article 6 : Les tirs peuvent être effectués à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau pour l'année 2008.

Cette période de tir pourra être prolongée jusqu'à la date d'ouverture complète de la chasse au gibier d'eau 2008, en cas de non reconduite ou de report dans la mise en place effective du dispositif de tir hivernal 2008/2009.

Article 7 : Dès lors que les tirs engendrent un dérangement significatif sur d'autres espèces

présentes sur un site, les tirs sont interrompus sur ce site.

Article 8 : Les autorisations de tir seront délivrées respectivement, par la Sous-Préfète du Blanc, pour les exploitations piscicoles situées sur les communes de l'arrondissement du Blanc, par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour les autres communes. En cas d'exploitations piscicoles réparties sur des communes situées pour partie dans l'arrondissement du Blanc et hors de l'arrondissement du Blanc, la délivrance de l'autorisation de tir est prise par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 9 : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-Préfète du Blanc, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

2008-04-0109 du **14/04/2008**

Mission Développement Durable
Service de l'environnement

ARRETE N° 2008-04-0109 du 14 avril 2008

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique spécifique sur la demande
d'autorisation de création d'un lotissement sur le territoire de la commune de Brion**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 ;
Vu l'article R423-57 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation de lotissement déposée par la SAMJB représenté par Monsieur Jean BAYARD le 22 juin 2007 et complétée le 19 décembre 2007 ;

Vu la demande de la direction départementale de l'équipement du 18 janvier 2008 ;

Vu le dossier d'enquête concernant l'aménagement d'un lotissement de plus de 5000 m² au lieu dit « Le Bois Rond » sur la commune de Brion déposé en préfecture par le cabinet LELONG, le 3 avril 2008 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges portant nomination d'un commissaire-enquêteur du 28 mars 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte à la mairie de Brion du **mardi 13 mai 2008 au vendredi 13 juin 2008 inclus** en ce qui concerne la demande précitée, présentée par la SAMJB représentée par Monsieur Jean BAYARD .

Article 2: Monsieur Henri FRANQUIN, commissaire enquêteur, siégera à la mairie de Brion les :

- Mardi 13 mai 2008 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 22 mai 2008 de 14h30 à 17h30
- Mercredi 4 juin 2008 de 14h30 à 17h30
- Vendredi 13 juin 2008 de 9h à 12h00

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, sera déposé à la mairie de Brion, siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie qui sont les suivants :

- Mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
- Vendredi de 8h30 à 12h30
-

Les déclarations pour ou contre la demande pourront être présentées pendant toute la durée de l'enquête verbalement au commissaire enquêteur, et consignées dans un procès verbal ou par écrit et notées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Brion le jour du début de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, des observations écrites pourront également être adressées à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à la mairie de Brion, où elles seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en

caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux différents diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Brion. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera justifié par lui par un certificat d'affichage et de publication.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins de SMJB représenté par Monsieur BAYARD, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier, les documents annexés et le certificat d'affichage, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur visera toutes les pièces du dossier, examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il dressera le procès-verbal de ces opérations.

Il établira sur un document séparé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet ensuite dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête les dossiers avec les conclusions à la préfecture de l'Indre.

Article 7 : Dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au maire de Brion, au directeur départemental de l'équipement, et déposée à la Préfecture de l'Indre pour y être sans délai tenue à la disposition du public ainsi qu'à la mairie pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Brion, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

Intercommunalité

2008-04-0155 du **18/04/2008**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE N°2008-04-0155 du 18 avril 2008

Déterminant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et aux établissements publics de coopération intercommunale

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu les articles L5211-43, R5211-19 et R5211-20 du code précité déterminant le nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), le nombre de sièges revenant à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale, et le nombre de sièges revenant aux différents collèges élisant les représentants des communes ;

Vu les articles L5211-45 alinéa 2 et R5211-30 du code précité déterminant le nombre de membres de la formation restreinte de la CDCI ;

Vu le recensement de la population de 1999 modifié par les recensements complémentaires de 2005 (Le Magny, Saint-Georges-sur-Arnon) et 2006 (La Pérouille et Le Poinçonnet) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-E-2321 du 28 juillet 2004 portant modification de la composition nominative de la formation plénière de la CDCI suite notamment au renouvellement du conseil régional ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2006 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;

Considérant que les chiffres pris en compte sont ceux de la population municipale sans les doubles comptes ;

Considérant que la population totale du département (247 communes) est de 232 555 habitants et la population moyenne est de 941,5 habitants ;

Considérant que les cinq communes les plus peuplées du département sont :

- Châteauroux : 49 632 habitants,
- Issoudun : 13 685 habitants,
- Déols : 8089 habitants,
- Le Blanc : 6 998 habitants,

- Le Poinçonnet : 6 169 habitants.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de membres de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est fixé à 40 membres.

Article 2 : le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou établissements publics est établi comme suit :

- représentants des communes : 24 sièges,
- représentants des établissements publics de coopération intercommunale : 8 sièges,
- représentants du conseil général : 6 sièges,
- représentants du conseil régional : 2 sièges.

Article 3 : Les représentants du conseil régional, actuellement en cours de mandat ne sont pas soumis au renouvellement ;

Article 4 : Les collèges électoraux chargés de désigner les 24 représentants des communes sont constitués comme suit :

- collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne départemental : 10 sièges
- collèges des cinq communes les plus peuplées du département : 7 sièges
- collèges des autres communes : 7 sièges

Article 5 : Le nombre de sièges à la formation restreinte de la CDCI est fixé à 8 sièges.

Ce nombre de sièges est réparti comme suit :

- représentants des communes : 6 sièges dont 2 sièges attribués aux communes de moins de 2000 habitants ;
- représentant des établissements publics de coopération intercommunale : 2 sièges.

Article 6 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le président du conseil général, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Claude DULAMON

2008-04-0211 du **24/04/2008**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N° 2008-04-0211 du 24 avril 2008
portant dissolution du syndicat intercommunal pour la mise en œuvre
du contrat régional d'aménagement rural
des cantons de Saint Benoît du Sault et Belâbre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-26 et L 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2945 du 25 novembre 1982 portant création du syndicat intercommunal pour la mise en œuvre du contrat régional d'aménagement rural (CRAR) des cantons de Saint Benoît du Sault et Belâbre ;

VU les délibérations du comité syndical des 10 février 2007 et 6 avril 2007 relatives aux modalités de remboursement par anticipation du prêt hydraulique agricole ;

VU les délibérations du comité syndical du 1^{er} mars 2007 et du 6 mars 2008 relatives à la vente des biens du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 22 novembre 2007 autorisant la clôture et la répartition de la trésorerie du syndicat ;

VU les délibérations du comité syndical du 6 mars 2008 relatives à la dissolution du syndicat intercommunal pour la mise en œuvre du contrat régional d'aménagement rural des cantons de Saint Benoît du Sault et Belâbre, à l'adoption du compte administratif et à l'approbation du compte de gestion ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de St Benoît du Sault du 14 septembre 2007, de Lignac du 23 février 2007, de Chaillac du 12 décembre 2006, de St Gilles du 13 décembre 2006, de St Hilaire sur Benaize du 30 novembre 2006, de Tilly du 4 décembre 2006, de Chazelet du 17 novembre 2006, de Roussines du 27 novembre 2006, de Dunet du 24 novembre 2006, de Mouhet du 20 novembre 2006, de St Civran du 19 octobre 2006, de Vigoux du 16 octobre 2006, de La Châtre l'Anglin du 20 octobre 2006, de Sacierges Saint Martin du 5 octobre 2006, de Belâbre du 28 septembre 2006, de Prissac du 26 septembre 2006, de Beaulieu du 22 septembre 2006, de Bonneuil du 26 septembre 2006, de Chalais du 28 septembre 2006, de Mauvières du 26 septembre 2006, de Parnac du 29 septembre 2006 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour la mise en œuvre du CRAR des cantons de Saint Benoît du Sault et Belâbre ;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète du Blanc ;

CONSIDERANT que l'article L 5212-33 susvisé prévoit la dissolution de plein droit du syndicat à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1982 précité dispose que le syndicat intercommunal pour la mise en œuvre du CRAR des cantons de Saint Benoît du Sault et Belâbre est formé pour la durée de l'opération et qu'il ne pourra être dissout avant l'expiration du délai de remboursement des

annuités d'emprunts ;

CONSIDERANT que le CRAR est achevé, qu'il n'a pas été renouvelé et qu'il a été procédé au remboursement anticipé du prêt hydraulique agricole ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes précitées a valablement délibéré acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour la mise en œuvre du CRAR des cantons de Saint Benoît du Sault et Belâbre ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour la mise en œuvre du CRAR des cantons de Saint Benoît du Sault et Belâbre est dissous.

Article 2 : La répartition de la trésorerie sera effectuée entre toutes les communes membres proportionnellement à leur population recensée et selon les modalités du tableau ci-joint en annexe.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour la mise en œuvre du CRAR des cantons de Saint Benoît du Sault et Belâbre, Monsieur le trésorier du Blanc, Messieurs les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

signé : Jacques MILLON

Nationalité

2008-04-0254 du **29/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Nationalité

Arrêté préfectoral n° 2008-04-0254 du 29 avril 2008
Portant création, à titre provisoire, d'un local de rétention administrative

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment le titre V du livre V de la partie législative et le titre V du livre V de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° INTA0710018D du 1er février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, Préfet de l'Indre ;

Vu les procès-verbaux établis par les services de la sécurité publique de l'Indre, en date des 28 et 29 avril 2008, constatant l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, Monsieur X se disant Hongcai XIE, né le 26 juillet 1961 à GUCHENG (Chine), de nationalité chinoise ;

Vu l'arrêté portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi pris par le Préfet de police de Paris le 27 septembre 2007 à l'encontre de Monsieur X se disant Hongcai XIE, né le 26 juillet 1961 à GUCHENG (Chine), de nationalité chinoise ;

Vu l'arrêté portant placement en rétention administrative de l'intéressé pris par le Préfet de l'Indre le 29 avril 2008 et notifié le même jour ;

Considérant que Monsieur X se disant Hongcai XIE, né le 26 juillet 1961 à GUCHENG (Chine), de nationalité chinoise est placé en rétention administrative à l'hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54.22.22.34);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2008 portant réquisition de l'établissement nommé hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54. 22.22.34);

Considérant qu'en application des textes susvisés l'étranger susmentionné doit être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de sa reconduite à la frontière ;

Considérant que le département de l'Indre, bien que disposant d'un local de rétention offrant des conditions d'accueil et de sécurité conformes aux exigences de la réglementation, celui-ci n'a pas les capacités suffisantes actuellement pour l'accueil de cette personne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un local de rétention administrative d'une place, dans l'établissement susvisé réquisitionné à cette fin, pour une durée de 2 jours, dans les conditions fixées par l'arrêté de réquisition et pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R.551.3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les services de la sécurité publique de l'Indre.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Pour le préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Claude DULAMON

2008-04-0255 du **29/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la nationalité

ARRETE N° 2008-04-0255 du 29 avril 2008
portant réquisition d'une chambre d'hôtel
à fin de création d'un local de rétention administrative

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.551-1, L.553-1 à L.553.6, L. 554-1, L. 555-1, R.551.1, R.551.3, R551.4, R.553.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les procès-verbaux établis par les services de la sécurité publique de l'Indre, en date des 28 et 29 avril 2008, constatant l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, Monsieur X se disant Hongcai XIE, né le 26 juillet 1961 à GUCHENG (Chine), de nationalité chinoise ;

Vu l'arrêté portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi pris par le Préfet de police de Paris le 27 septembre 2007 notifié le même jour à l'encontre de Monsieur X se disant Hongcai XIE, né le 26 juillet 1961 à GUCHENG (Chine), de nationalité chinoise ;

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté portant placement en rétention administrative de l'intéressé pris par le Préfet de l'Indre le 29 avril 2008 et notifié le même jour ;

Considérant que Monsieur X se disant Hongcai XIE, né le 26 juillet 1961 à GUCHENG (Chine), de nationalité chinoise est placé en rétention administrative à l'hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54. 22.22.34);

Considérant le défaut de capacité du local de rétention administrative du département de l'Indre ;

Considérant que l'établissement nommé l'hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54.22.22.34) répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création d'un local de rétention administrative, à dater de ce jour, pour une durée maximale de 2 jours.

Article 2 : Les services de la sécurité publique de l'Indre sont désignés comme services compétents

pour en assurer la garde.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné ou son représentant et sera affichée en préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - tél : 05.55.33.91.55 - télécopie : 05.55.33.91.60), précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Pour le préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Claude DULAMON

ARRETE N° 2008-04-0016 du 1 Mars 2008
portant nomination d'un chef de bureau

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-12-0090 du 11 décembre 2007, modifiant l'arrêté n°2006-04-0052 du 6 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la Préfecture ;

Vu l'avis de vacance en date du 31 octobre 2007 du poste de chef de la mission animation interministérielle (MAI) et l'absence de candidature;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno RAYMONDEAU, en détachement de La Poste, est nommé **chef de la mission animation interministérielle (MAI), à compter du 1^{er} avril 2008.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

2008-04-0038 du **03/04/2008**

ARRETE N° 2008-04-0038 du 3 Avril 2008
portant nomination d'un chef de bureau

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-12-0090 du 11 décembre 2007, modifiant l'arrêté n°2006-04-0052 du 6 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la Préfecture ;

Vu l'avis de vacance en date du 19 février 2008 du poste de chef du bureau de la Nationalité de la Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales et l'absence de candidature;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sylvie BOURRAT, en détachement de France Télécom, est nommée **chef du bureau de la Nationalité de la Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales, à compter du 1^{er} avril 2008.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

2008-04-0029 du **02/04/2008**

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° 2008-04-0029 du 2 Avril 2008

Modifiant l'arrêté n°2006-04-052 du 6 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la Préfecture

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 191 C du 23 juillet 1992 relative à l'organigramme des préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-04-052 du 6 avril 2006 portant nouvelle organisation des services de la préfecture modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-07-0144 du 13 juillet 2007 et n° 2008-12-090 du 11 décembre 2007;

VU l'avis du comité technique paritaire des services de préfecture en date du 28 février 2008;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-04-052 du 6 avril 2006 modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2007-07-0144 du 13 juillet 2007 et n° 2008-12-090 du 11 décembre 2007 susvisés, est modifiée ainsi qu'il suit : création d'un pôle opérationnel et d'un pôle administratif au sein du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) de la direction des Services du Cabinet et de la Sécurité selon les dispositions précisées en annexe.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé: Jacques MILLON

PREFECTURE DE L'INDRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

n° **2008-04-0029** du 2 Avril 2008

portant nouvelle organisation des services de la préfecture

Répartition des attributions

Monsieur le Préfet

Secrétariat Particulier

I - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

BUREAU DU CABINET

- secrétariat du directeur, du délégué du médiateur, de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité
- continuité de l'action gouvernementale (permanences 24/24, chiffre, Rimbaud, veille des boîtes aux lettres électroniques)
- gestion des huissiers, des loges

1/ Affaires réservées et politiques

- élections politiques (analyses, prévisions, résultats)
- dossier territorial
- dossiers généraux
- interventions
- cérémonies et protocole
- gestion des crédits de la direction
- distinctions honorifiques : ordres nationaux, ordres ministériels, médailles d'honneur et d'ancienneté
- suivi et coordination des dossiers de l'office national des anciens combattants (ONAC) et du ministère de la défense

2/ Interventions sociales

- interventions de particuliers
- situations sociales difficiles
- rapatriés
- expulsions locatives
- renouvellement de la composition de la commission de surendettement

3/ Sécurité publique

a)sécurité et ordre public

- plans, contrats et dispositifs de sécurité, de prévention de la délinquance
- cellule de vigilance contre les mouvements sectaires
- lutte contre la toxicomanie et les conduites addictives : mise en œuvre et pilotage du pôle
- lutte contre le travail illégal
- recrutement des adjoints de sécurité
- secrétariat des CTP et CHS police

- commissions de surveillance des établissements pénitentiaires
- grands rassemblements, rave-parties
- hospitalisations d'office

b) sécurité alimentaire et sanitaire

BUREAU DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

1/ Réglementation spécifique

- armes et munitions
- sociétés de gardiennage et de sécurité
- débits de boissons et discothèques
- épreuves sportives
- homologation des terrains
- schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- transport de fonds

2/ Sécurité routière

- établissement du plan départemental d'actions de la sécurité routière (PDASR) et document général d'objectif
- enquête « comprendre pour agir » (ECPA)
- plans de circulation
- opération "Label Vie"
- plan de contrôles routiers
- plans de prévention des risques routiers en entreprise
- coordination et secrétariat du pôle de compétences sécurité routière

BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE ET DE LA DOCUMENTATION

- relations avec la presse - communication préfecture
- animation et coordination de la communication des services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du Préfet
- revue de presse
- documentation
- dépôt légal
- animation du site internet dans le cadre de la gestion de crise

CHARGÉE DE MISSION AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE

- accès des femmes aux responsabilités publiques et privées
- accès aux droits personnels et lutte contre les violences envers les femmes
- articulation des temps de vie
- sensibilisation des acteurs et décideurs locaux à la prise en compte de l'égalité des chances dans les politiques publiques
- valorisation de la contribution des femmes au développement économique
- coordination des travaux de la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes et du comité départemental contraception

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES (S.I.D.P.C)**Pôle Opérationnel :**Sécurité Civile

- . Elaboration, mise à jour et suivi des plans de sécurité civile et suivi des Plans Communaux de Sauvegarde
- . Organisation et participation aux exercices de sécurité et de défense civiles
- . Organisation et participation aux exercices civilo-militaires

Gestion de crise

- . Gestion des moyens d'alerte des populations et des élus (annonce des crues, automate d'alerte)
- . Mise en oeuvre des plans de secours, activation et coordination du centre opérationnel départemental de la préfecture
- . Mise à jour du site Internet en cas de crise

Défense Civile

- . Elaboration, mise à jour et suivi des plans de défense civile (vigipirate, piratox, biotox...)
- . Suivi des points et réseaux sensibles
- . Habilitations au Secret Défense

Sécurité

- . Sécurité des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures
- . Déminage
- . Suivi des Transports de Matériels Sensibles (TMD)
- . Sûreté et sécurité aéronautique (aéroport, manifestations, survols)

Pôle Administratif :Information préventive des populations

- . Prévention des risques naturels et technologiques (suivi des PPRN et PPRT)
- . Sensibilisation et information des populations et élus sur les risques (DDRM, information des acquéreurs locataires)
- . Mise à jour du site Internet – rubrique sécurité civile

Risques de la vie courante

- . Secourisme (agrément des associations de secourisme, organisation des examens...)
- . Agrément des associations de sécurité civile
- . Suivi des dossiers de reconnaissance catastrophes naturelles
- . Instruction des déclarations de feux d'artifice
- . Campagnes d'information du public, suivi du Réseau National d'Alerte (RNA), instruction pour avis des dossiers d'installations classées
- . Secrétariat des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public (arrondissement de Châteauroux, sous-commission départementale, commission consultative)
- . Risques divers, dont campagnes d'information sur le monoxyde de carbone, noyades en piscines privées, incendies domestiques

- . Suivi des correspondants défense et de la JAPD

Gestion administrative

- . Gestion des bases de données du service (GALA, annuaires d'urgences)
- . Suivi du Fonds d'Aide à l'Investissement (FAI)
- . Suivi des crédits pour les exercices
- . Suivi des indicateurs du contrôle de gestion
- . Secrétariat du service

SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Rattachement fonctionnel à la Direction des Services du Cabinet pour les missions suivantes :

- gestion de crise
- permanence des liaisons gouvernementales
- missions d'assistance technique auprès des services de sécurité et de secours

II – SECRETARIAT GENERAL

- Secrétariat particulier du secrétaire général
- gestion de l'horaire variable et des congés des agents
- gestion des salles 122 et Claude ERIGNAC
- préparation du tableau de suivi des dossiers de réunions du Préfet, en liaison avec le secrétariat du préfet

SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

1/ Standard

- Gestion des appels de la préfecture de l'Indre
- Gestion des portables (GSM)
- Gestion des appels des sous préfectures en dehors des heures d'ouverture des services
- Gestion du fax et messagerie SDSIC aux heures d'ouverture de bureau
- Assurer la surveillance de la préfecture et des alarmes (chiffre, régie, loge, ascenseur et hôtel...)
- Assurer la surveillance des alarmes incendie
- Gestion des appels des services du département le soir après 18h30 et le week end
- Gestion de la salle radio en dehors des heures de bureau (immédiats, chiffres et carte vigilance météo...)

2/ Section Télécommunications

- Radiotéléphonie du MIAT (SAMU, pompiers, RG),
- Acropol
- Téléphonie : maintenance des réseaux
- RESCOM/ RGT
- Administration messagerie et antivirus
- R.S.S.I. (responsable de la sécurité des systèmes d'information)
- Maintenance matériel informatique de 2^{ème} niveau
- Webmaster Internet et SIT (cadre interministériel), en liaison avec la mission d'animation interministérielle (MAI)

3/ Section traitement de l'information

- Installation de matériels, paramétrage (y compris réseau), maintenance applications réglementaires
- Applications informatiques nationales
- Applications informatiques locales : assistance aux utilisateurs
- Intranet : installation
- Réseau physique : câblage, hubs
- Installation des logiciels
- Informatique police (2^{ème} niveau)
- Suivi des inventaires informatiques
- Suivi du budget informatique
- Formations bureautiques
- Développement d'applications informatiques
- Administration réseau bureautique
- Correspondant CNIL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

1/ personnels

- gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
- élaboration et suivi du budget rémunérations
- suivi des carrières individuelles
- fiches de poste
- traitement, indemnités et primes des personnels et du corps préfectoral
- instances paritaires : commissions administratives paritaires et comité technique paritaire

2/ formation

- préparation du plan local de formation des personnels, mise en œuvre et suivi
- Organisation des concours

3/ service social

- action sociale en faveur des agents du ministère de l'intérieur dans le département
- commission départementale d'action sociale
- médecine de prévention
- prestations sociales
- logements des fonctionnaires

4/ divers

- secrétariat et présidence des commissions de réforme de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

1/ section moyens de fonctionnement

- programme des travaux et programme mobilier
- régie d'avance

- gestion du courrier "arrivée" et du courrier "départ"
- gestion du courrier électronique
- délégations de signature

2/ section logistique

- marchés publics - appels d'offres
- gestion de la dotation budgétaire du service intérieur
- gestion de tous les contrats , contrats incendie et surveillance des sous-préfectures
- coordination avec le département sur la gestion du site imbriqué de la préfecture
- agencement des bureaux
- gestion du parc des mobiliers et matériels
- inventaire de la préfecture (STPGE, ...)
- fournitures de bureau
- restaurant administratif (contrat de gestion et commission de surveillance)
- comité d'hygiène et de sécurité
- gestion du parc automobile
- gestion de l'emploi du temps des chauffeurs

3/ section reprographie

- publication assistée par ordinateur (PAO)
- reprographie

4/ budget de la préfecture

- préparation du budget après consultation des services dépensiers
- suivi du budget de fonctionnement

5/ cité administrative et restaurant interadministratif

- conseil de gestion de la cité administrative (budget de fonctionnement, programme d'investissement...)
- suivi des travaux

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

1/ Réforme de l'Etat

- TIC : développement de l'administration électronique
- SIT : suivi et mise à jour des informations, définition des besoins locaux en matière d'applications en lien avec les services de la préfecture, sous-préfectures et services déconcentrés, dynamisation de l'outil par la recherche d'applications en lien avec le SDSIC et les cabinets d'étude
- 39-39
- co-marquage service public
- nummairique
- animation du site internet en sa qualité de portail des administrations de l'Etat, en liaison avec le SDSIC
- suivi du schéma départemental des implantations immobilières des services de l'Etat (hors cité administrative)
- suivi des réorganisations des services de l'Etat

2/ services publics

- CDOMSP
- CDPPT
- suivi de l'organisation des services au public dans les territoires ruraux en lien avec les pays

3/ animation interministérielle

- collège des chefs de service
- suivi de l'animation des pôles de compétence
- PASED
- entretiens de gestion préfecture
- rapport d'activité des services de l'Etat

4/ coordination

- coordination interservices pour la transmission des dossiers en vue des audiences et des réunions de M. le Préfet
- suivi et mise à la signature des courriers et arrêtés des services déconcentrés ne relevant pas des bureaux et missions spécifiques de la préfecture :
 - agriculture et forêt (à l'exclusion des défrichements) : PAC, primes, CDOA
 - culture et communication
 - éducation nationale- dossiers et correspondances relatifs à l'enseignement du 1^{er} et 2nd degré (à l'exclusion des frais de scolarisation et des établissements privés) : carte scolaire, CDEN...
 - jeunesse et sports
 - tourisme (à l'exclusion de la commission départementale de l'action touristique)
- préparation des dossiers pour les réunions des préfets en région

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

Correspondant des services de l'Etat pour la promotion du développement durable

1/ Service installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- instruction des dossiers de déclaration
- instruction des dossiers d'autorisation
- instruction des dossiers de carrières
- commission départementale des carrières
- suivi des établissements SEVESO, des établissements ou matériels à risque
- contrôle et élimination des déchets industriels
- articulation avec la loi sur l'eau et contrôle de l'emploi de produits toxiques
- commissionnement des inspecteurs des installations classées
- schéma départemental des carrières
- réglementation des explosifs
- tours aérorefrigérantes (TAR)
- loi sur l'air et gestion des quotas des émissions de gaz à effet de serre
- déchets (transports de déchets, agréments pour le ramassage des huiles usagées et des pneus usagés, agréments des centres de destruction de véhicules hors d'usage)

2/ Service protection de l'environnement

- eau, air, bruit, déchets (hors rubrique installations classées), affichage et publicité : traitement des plaintes concernant ces domaines
- pêche, chasse (coordination des dossiers en liaison avec la DDAF)
- protection de la nature
- secrétariat de la commission départementale des sites perspectives et paysages
- délivrance des certificats de capacités animaux domestiques
- secrétariat de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs
- commission de l'aérodrome de l'environnement de Châteauroux Déols
- mise en œuvre des actions initiées par le ministère de l'écologie et du développement durable
- expropriations, déclarations d'utilité publique
- défrichements
- déclarations d'intérêt général

Au titre de la mise en place de NATURA 2000 :

- suivi des propositions de zones de protection spéciale et de zones spéciales de conversion
- mise en place des documents d'objectifs

MISSION COHESION SOCIALE

1/ Politique de la ville

- co-animation de la politique de la ville avec la MOUS
- programmation et suivi des crédits FIV
- évaluation du contrat de ville

2/ Plan de cohésion sociale

• Emploi

- service public de l'emploi : maisons de l'emploi, contrats aidés, suivi du chômage
- suivi de la plate forme BTP
- plan local d'insertion par l'économie solidaire
- suivi des missions locales et PAIO
- apprentissage et formation professionnelle
- suivi et mise à jour du tableau de bord mensuel
- suivi du plan de développement des services à la personne, en liaison avec le sous préfet de La Châtre

• Logement

- PNRU
- comité local de l'habitat
- lutte contre l'habitat indigne
- hébergement d'urgence (à l'exclusion des demandeurs d'asile)

• Promotion de l'égalité des chances

- COPEC : secrétariat et animation
- politique en faveur des handicapés
- programme de réussite éducative (participation au conseil consultatif de la caisse des écoles; suivi et notification des crédits; évaluation annuelle du PRE)
- suivi des actions de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en liaison avec le sous préfet d'Issoudun

III – DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- secrétariat et courrier de la directrice

BUREAU DE LA NATIONALITE1/ pré accueil et orientation du public2/ section état civil

- délivrance des passeports individuels et collectifs
- traitement automatisé des cartes nationales d'identité

3/ section étrangers

- réglementation des étrangers (régime général et régimes spéciaux – séjour)
- éloignement (reconduites à la frontière, expulsions, interdictions du territoire, assignations à résidence)
- naturalisations
- titre d'identité républicain
- asile
- regroupement familial

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS1/ élections

- formalités liées à l'inscription sur les listes électorales
- élections politiques, professionnelles, sociales et diverses
- recensements général et partiels de la population
- révisions des listes électorales
- fonctionnement des conseils municipaux
- biens de section (L. 2421-1 du CGCT et suivants)

2/ associations

- suivi et gestion du fichier

3/ réglementation générale, notamment

- commerce (soldes, commerce non sédentaire, liquidations...)
- délivrance des cartes professionnelles (agents immobiliers, commerçants non sédentaires...)
- permis de chasser, gardes particuliers
- livrets et carnets de circulation des forains et nomades
- agences privées de recherche
- dérogations à la réglementation du travail (règles du repos)
- brocantes et ventes au déballage
- liquidations et soldes
- recherches dans l'intérêt des familles
- transports de corps à l'étranger
- réglementation funéraire (habilitations des entreprises funéraires, inhumations, cimetières, création de chambres funéraires...)
- dons et legs
- secrétariat de la commission départementale d'action touristique (CDAT)
- classement des restaurants de tourisme
- secrétariat de la commission départementale de l'équipement commercial (CDEC)
- vidéo surveillance
- habilitations des journaux (annonces judiciaires et légales)
- gestion des hippodromes

- ball-trap
- chiens dangereux
- galas de boxe
- lâchers de ballons
- redevance débits de tabac
- bouilleurs de cru

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

1/ contrôles de légalité et budgétaire

- réception, enregistrement et contrôle des actes des communes et de leurs groupements de l'arrondissement chef-lieu, des SEM locales ayant leur siège dans l'arrondissement chef-lieu, du département et des établissements publics départementaux (OPAC, SDIS, Centre de gestion de la fonction publique territoriale) et des établissements publics locaux d'enseignement (collèges)
- réception, enregistrement et contrôle des budgets et des comptes des collectivités locales et établissements visés ci-dessus, fiscalité et statistiques financières, gestion et suivi des différentes dotations de fonctionnement de l'Etat aux collectivités territoriales et leurs groupements
- contrôle des budgets des chambres consulaires
- tutelle des actes des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans l'arrondissement de Châteauroux

2/ coopération intercommunale

- animation de l'intercommunalité et secrétariat de la CDCI
- créations ou modifications d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes

3/ information et conseil aux maires

- préparation des dossiers de visites communales ou cantonales du préfet et du secrétaire général

4/ divers

- procédures liées à l'urbanisme
- enseignement privé
- pôle juridique
- polices municipales : agrément

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

1/ cartes grises

- délivrance des titres et procédures liées

2/ permis de conduire

- enregistrement des demandes d'examen du permis de conduire-dérogations, durée de validité de l'épreuve théorique
- délivrance des titres et procédures liées
- commissions médicales du permis de conduire
- gestion des points du permis de conduire et retraits de permis

3/ régie de recettes

- opérations comptables liées à la délivrance des titres et à la perception des droits de timbres
- perception des frais de photocopie, reproduction

4/ autres attributions

- auto-écoles
- organisation des examens de CAP des conducteurs de taxi et commission départementale des taxis

et petites remises

- création de fourrière et procédure de mise en fourrière
- réglementation générale de la circulation
- police spéciale de la circulation
- agrément des centres de contrôle technique des véhicules et des contrôleurs

IV – DIRECTION DE L’EVALUATION ET DE LA PROGRAMMATION

Préparation des dossiers du comité de l’administration régionale (CAR)

MISSION PROGRAMMATION

1/ Pôle aménagement du territoire

- suivi des dossiers relatifs à l’enseignement supérieur et à la recherche
 - suivi des dispositifs d’aides aux territoires :
 - élaboration, mise en œuvre et suivi des programmes européens
 - fonds national d’aménagement et de développement du territoire (FNADT)
 - subventions aux collectivités locales (DGE, DDR , répartition du produit des amendes de police)
 - mise en place des procédures d’aide au commerce et à l’artisanat et instruction des demandes d’aides (FISAC)
 - suivi des subventions exceptionnelles
 - suivi de la dotation d’équipement des collèges (DDEC)
 - suivi des autorisations d’engagement de ces crédits sur NDL et INDIA
 - appui aux territoires :
 - suivi de l’évolution du contexte législatif (loi d’orientation portant aménagement et développement du territoire)
 - appui au SCOT et aux pays
 - contribution à l’élaboration et suivi du contrat de plan Etat-Région
 - suivi des ORAC
 - suivi des pôles de compétitivité et des pôles d’excellence rurale

2/ Pôle développement économique et innovation

- suivi et coordination des dossiers Industrie, Commerce et Artisanat
- suivi de la situation économique du département
- suivi de dossiers sectoriels (filières de production)
- renseignement du fichier informatique des entreprises
- suivi des demandes d’aides économiques (PAT...)
- Préparation et animation des réunions relatives à la création ou l’extension d’entreprises et au suivi des aides économiques (réseau des intervenants ...)
- Intelligence économique et compétitivité des entreprises

MISSION D’EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L’ETAT

1/ Comptabilité

- suivi comptable des crédits du MIAT, du MINEFI pour les crédits d’investissement et de fonctionnement
- suivi des crédits de fonctionnement des services déconcentrés (justice, culture, anciens combattants, rapatriés)

- suivi des crédits de fonctionnement des politiques d'insertion, de l'environnement, sécurité routière
- suivi des crédits d'investissement : FEDER, FNADT, Fonds d'aide à l'investissement, SDIS...
- mise en place du contrôle partenarial

2/ LOLF : suivi des BOP et contrôle de gestion

- Suivi des BOP
 - animation du réseau des correspondants des services déconcentrés
 - élaboration de tableaux de bord
 - analyse des données

- Contrôle de gestion
 - contrôle de la saisie des indicateurs
 - analyse des données
 - rédaction de la lettre d'information trimestrielle
 - organisation de la réunion trimestrielle du comité de pilotage

Tourisme - culture

2008-04-0051 du **04/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-04-0051 du 4 avril 2008

Portant modification de l'arrêté n° 97-E-188 du 21 janvier 1997 portant délivrance de l'habilitation de commercialisation de prestations touristiques à la Compagnie Hôtelière de CHATEAUROUX

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-188 du 21 janvier 1997, délivrant à la Compagnie Hôtelière de Châteauroux l'habilitation n° HA 036 97 0001,

Vu les différentes modifications intervenues,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 97-E-188 du 21 janvier 1997 délivrant l'habilitation n° **HA 036 97 0001** sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} :

Siège social : 16 rue Victor Hugo - 36000 CHATEAUROUX
Lieu d'exploitation : **Hôtel Ibis, 16 rue Victor Hugo - 36000 CHATEAUROUX**
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Madame Anne AVIGNON »

« Article 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GAN Eurocourtage IARD, 2 rue du Président Carnot - 69000 LYON »

(Le reste sans changement).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
Claude DULAMON

2008-04-0053 du **04/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-04-0053 du 4 avril 2008

Modifiant l'arrêté n° 89-E-3467 du 14 décembre 1989 portant classement de l'hôtel de tourisme « Hôtel Mercure » à Châteauroux.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-E-3467 du 14 décembre 1989 portant classement de l'hôtel de tourisme « Hôtel Mercure » à Châteauroux, rue Victor Hugo, dans la catégorie « trois étoiles - NN »,

Vu le rapport de la visite effectuée par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes confirmant que l'hôtel remplit toutes les conditions pour un classement dans la catégorie « tourisme 3 étoiles »,

Considérant que l'établissement « Hôtel Mercure » est exploité sous le nom « Ibis » depuis le 1^{er} mars 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel de tourisme « **Ibis** », sis à Châteauroux, 16 rue Victor Hugo et enregistré sous le numéro SIRET 392 108 296 00022, est classé dans la catégorie « **trois étoiles** ». Ce classement est accordé pour 60 chambres. Cet hôtel comprend un restaurant et un bar annexé.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Châteauroux et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Claude DULAMON

Vidéo-surveillance

2008-04-0001 du **01/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-04-0001 du 1er avril 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame GUERET, directrice du supermarché « Champion » situé à VATAN – route de Châteauroux en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 février 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0103 délivré le 1^{er} février 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la protection incendie/accidents ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame GUERET, directrice du supermarché « Champion » situé à VATAN – route de Châteauroux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame GUERET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame GUERET.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2008-04-0002 du **01/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-04-0002 du 1er avril 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur William IDELON, responsable d'exploitation du magasin « Grand Frais » situé au POINCONNET – route de Montluçon en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son magasin ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 février 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0104 délivré le 26 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur William IDELON, responsable d'exploitation du magasin « Grand Frais » situé au POINCONNET – route de Montluçon, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son magasin, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur William IDELON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur William IDELON.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2008-04-0003 du **01/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-04-0003 du 1er avril 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable de la sécurité à la banque populaire Val de France en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire d'ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable de la sécurité à la banque populaire Val de France, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire d'ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Marc REJAUDRY.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2008-04-0005 du **01/04/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-04-0005 du 1er avril 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable de la sécurité à la banque populaire Val de France en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire de VATAN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable de la sécurité à la banque populaire Val de France, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire de VATAN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Marc REJAUDRY.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

Services externes

Autres

2008-04-0091 du **09/04/2008**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

N° 2008-04-0091 du 09/04/2008

ARRÊTÉ

N°08-D-90

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITE D'ORIENTATION
DU SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE
DE LA REGION CENTRE**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU l'arrêté 04-D-II en date du 21 juin 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, portant constitution et composition du Comité d'Orientation du SROS de la région Centre,

VU le résultat des élections des présidents de CME en date du 4 juillet 2007,

VU le courrier de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), en date du 28 février 2008,

VU les courriels de la FHF Centre en date des 3 et 5 mars 2008,

VU le courrier de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP Centre), en date du 6 mars 2008,

ARRÊTE

Article 1 : les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n°04-D-1 1 en date du 21 juin 2004 sont sans changement.

Article 2 : le Comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire est composé de quarante membres, désignés comme suit :

- **huit élus** :

- **deux représentants du conseil régional** :

- monsieur Jean GERMAIN, conseiller régional,
- madame Micheline PRAHECQ, conseillère régionale,

- **quatre élus départementaux** :

- monsieur Michel BIBANOW, conseiller général du Cher,
- docteur Williams LAUERIERE, conseiller général de l'Indre,
- monsieur André GIBOTTEAU, conseiller général du Loir et Cher,
- monsieur André MARSY, conseiller général du Loiret,

- **deux maires** :

- monsieur Jean DELANEAU, maire d'AUTRECHE (Indre et Loire),
- monsieur Emmanuel HERVIEUX, maire d'OUTARVILLE (Loiret),

- **trois représentants des usagers**
 - madame Danièle DESCLERC DULAC,
 - monsieur Jacques ADAM,
 - monsieur Jean Louis GIRAULT, membres du comité régional des usagers des établissements de santé,
 -

- **vingt trois experts et représentants régionaux des professionnels et des établissements :**
 - docteur Olivier BAR, président de la conférence régionale des présidents de commissions médicales des établissements privés de santé,
 - docteur Jean COTINEAU, président du conseil régional de l'ordre des médecins,
 - professeur Loïk DE CALAN, président de la commission médicale du centre hospitalier régional et universitaire de Tours,
 - docteur Christian FLEURY, président de la commission médicale du centre hospitalier régional d'Orléans,
 - docteur Olivier MICHEL, président de la conférence régionale des présidents de commissions médicales des établissements publics de santé,
 - docteur Philippe MULLER, délégué régional des présidents de commissions médicales des établissements privés de santé participant au service public hospitalier,
 - professeur Dominique PERROTIN, doyen de la faculté de médecine de Tours,
 - docteur Raphaël ROGEZ, président de l'union régionale des médecins libéraux,
 - monsieur Edgar SOUCHET, déléguée régionale de l'association française des directeurs de soins,
 - professeur Jacques WEILL, président de l'observatoire régional de la santé,

- **huit représentants des établissements adhérents à l'union hospitalière du Centre (UHC), dont un représentant des hôpitaux locaux et un représentant des centres hospitaliers spécialisés en santé mentale,**
 - monsieur Richard BOUSIGES,
 - docteur Jean-Raoul CHAIX,
 - monsieur Hubert GARRIGUE GUYONNAUD,
 - monsieur Jean-Pierre GUSCHING,
 - monsieur Rudy LANCHAIS,
 - monsieur Patrice LORSON,
 - monsieur Alain MEUNIER,
 - poste vacant,

- **quatre représentants des établissements adhérents à la fédération de l'hospitalisation privée (FHP),**
 - monsieur Christophe ALFANDARI,
 - monsieur Pierre LAGRANGE,
 - monsieur Yvan SAUMET,
 - monsieur Jean-Paul SCHOULEUR,

- **un représentant des établissements adhérents à la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée (FEHAP),**
 - monsieur Antoine GASPARI,

- **les six responsables des institutions régionales ayant des compétences dans le domaine sanitaire:**
 - monsieur Patrice LEGRAND, directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 - monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre,
 - docteur Henriette POUYADE, médecin inspecteur régional,
 - madame Anne-Marie ABALLEA, directeur de la caisse régionale de l'assurance maladie du Centre,
 - docteur Glenn LIMIDO, directeur régional du service médical de l'assurance maladie de la région Centre,
 - madame Monique DAMOISEAU, directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre.

La qualité de membre du comité se perd lorsque la personne cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle elle a été désignée. Son remplacement fait l'objet d'un nouvel arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

En cas d'empêchement d'un membre désigné, celui-ci peut se faire représenter par une personne appartenant à la même composante.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

Fait à Orléans, le 18 mars 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-04-0114 du **15/04/2008**

CENTRE D'ACCUEIL « LES ECUREUILS »
ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL
Route de Velles 36 000 Châteauroux
Téléphone 02.54.34.31.60 – Télécopie 02.54.08.46.79

N° 2008-04-0066
N° 2008-04-0114 du 15 avril 2008

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE**

Un poste d'Aide Médico-Psychologique, est vacant au Centre d'Accueil « Les Ecoreuils » depuis le 1^{er} janvier 2008.

Peuvent faire acte de candidature les aides médico-psychologiques titulaires du diplôme d'Etat.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, la cachet de la poste faisant foi, à la direction des ressources humaines du Centre d'Accueil « Les Ecoreuils » route de Velles, 36000 CHATEAURoux dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs,.

Fait ce jour pour faire valoir ce que de droit.
Le 15 février 2008

La directrice,

Signé : J.Marie DILLARD

2008-04-0197 du **23/04/2008**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

2008-04-0197 du 23 avril 2008

A R R E T É M O D I F I C A T I F

relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 6 et 158 ;

VU le décret n°2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-205 du 15 décembre 2005 relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-310 du 22 décembre 2006 relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 06-310 du 22 décembre 2006 relatif à la composition du deuxième collège de la conférence régionale de santé du Centre est modifié ainsi qu'il suit.

Un dispositif d'agrément des associations, au niveau national et au niveau régional a été prévu pour permettre la représentation et la participation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique. Dans ce cadre, les représentants des usagers dans les diverses instances concernées doivent être désignés parmi les candidats proposés par les associations agréées.

En application de ces dispositions, la délivrance de l'agrément autorise les membres des associations de malades et d'usagers du système de santé mentionnées ci-dessous à siéger dans la conférence régionale de santé.

Article 2 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des malades et des usagers du système de santé. Il comprend 20 membres :

- Association **AIDES** – Loiret
Monsieur Thierry TRILLES, Coordinateur des programmes départementaux.
- Association des Insuffisants rénaux de la région Centre – Val de Loire (**AIR Centre – Val de Loire**)
Monsieur Jean-Louis GIRAULT, Président.
- Association des Insuffisants respiratoires du Centre (**AIR Centre**)
Monsieur Charles DOUCHET, Président.
- Association **Alliance maladies rares**
Monsieur Alain HUGUET, Délégué régional
- Association régionale des diabétiques du Centre (**ARDC**)
Monsieur André BOIREAU, Président.
- Association **ASUD** Loiret – Groupe d’auto-support et de réduction des risques des usagers de drogue
Madame Marjorie CORIDON, Coordinatrice.
- Association **SOS Hépatites** Centre - Val de Loire
Madame Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente.
- Association **Vaincre la mucoviscidose**
Monsieur Ghislain VISSE, Délégué territorial Centre Val de Loire.
- Collectif interassociatif sur la santé (**CISS région Centre**)
Madame Marie-France BERDAT-DELLIER, Secrétaire générale du Bureau.
- Fédération départementale des **aînés ruraux du Loiret**
Madame Raymonde GARREAU, Présidente.
- Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés du Loiret (**FNATH**)
Monsieur Philippe LAMBERT, Président de la section locale d’Orléans.
- Fédération régionale des **familles rurales**
Madame Yvette TRIMAILLE, Présidente.
- Fédération régionale du Centre du **mouvement français pour le planning familial**
Madame Assia KESRI, Coordinatrice régionale.
- **Ligue nationale contre le cancer** – délégation de Loir-et-Cher
Monsieur Jean-Michel LE MAUFF, Président.
- Mouvement **Vie libre** – Comité régional du Centre
Monsieur Patrick PARDESSUS, Responsable régional.
- **Touraine Alzheimer**
Madame Dominique BEAUCHAMP, Présidente.
- Union fédérale des consommateurs – Loiret (**UFC**)
Monsieur Jacques ADAM, Vice-président.

- Union interdépartementale des UDAF du Centre (**URAF**)
Monsieur Marc GRENNAN, Président.
- Union locale consommation, logement et cadre de vie (**CLCV**)
Monsieur Christian HERRERA, Vice-Président.
- Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (**UNAFAM**)
Madame Monique TISSIER, Déléguée régionale.

Article 3 : Les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Fait à Orléans, le 18 février 2008

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret

Signé : Jean-Michel BERARD

2008-04-0173 du **21/04/2008**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

SGAP OUEST

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 2008-04-0173 du 21 avril 2008
Fixant la composition et le fonctionnement de la
commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST

- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,
- VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. Ouest,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 19 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,
- SUR proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. Ouest est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

- * **PRESIDENT** : le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou par le directeur de l'administration et des finances ou par le chef du bureau des achats et des marchés publics,
- * le directeur de l'administration et des finances du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police,
- * le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant,
- * le directeur de l'équipement et de la logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

- * le chef du bureau des affaires immobilières ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
 - * le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- b) sont membres de la commission avec voix consultative :
- * le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.
 - * le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.
 - * le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- c) peuvent également assister à la commission :
- * le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,
 - * le maître d'oeuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,
 - * tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
 - * le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

ARTICLE 2 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation (article 69), aux concours (article 70) et aux marchés de maîtrise d'œuvre (article 74), un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés de conception-réalisation, le pouvoir adjudicateur désigne des maîtres d'œuvre qui viennent s'ajouter aux membres du jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur. Ils sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury.

Pour les concours, le président du jury désigne comme membres du jury, en tant que de besoin, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

Lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics.

ARTICLE 5 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. Ouest est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le chef du Service

Zonal des Systèmes d'Information et de Communication, pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la Zone de Défense Ouest,
- Monsieur le directeur de l'administration des finances du SGAP
- Monsieur le directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP
- M. le Chef du S.Z.S.I.C. - RENNES
- Monsieur le T.P.G. d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le D.D.C.C.R.F. d'Ille-et-Vilaine,
- Dossier
- Chrono

Fait à RENNES, le 07 avril 2008

Par délégation,

**Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Fabien SUDRY**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication

2008-04-0157 du **21/04/2008**

N° 2008-04-0157 du 21 avril 2008

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE

ARRÊTÉ RECTIFICATIF

relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur Officier
de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D.231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 259 du 18 octobre 2006 portant renouvellement du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 075 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06 259 est ainsi modifié : est nommée membre du conseil d'administration de l'URSSAF de l'Indre :

En tant que représentant les assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaire : Madame Catherine CIECHOWICZ
en remplacement de Monsieur Bernard VASSEUR.

Article 2 : Le Préfet du département de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 15 avril 2008 Pour
le Préfet de la région Centre
et par délégation, le Directeur
Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales, Signé :
Pierre-Marie DETOUR

2008-04-0117 du **15/04/2008**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE
N° 2008-04-0117 du 15 avril 2008
COMMISSION EXECUTIVE

Délibération n° 08-03-06

portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre entrant dans le champ de la tarification à l'activité pour l'année 2008

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté n° 08-D-97 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 27 mars 2008 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence,

Vu l'arrêté n° 08-D-98 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 27 mars 2008 fixant les montants des forfaits annuels mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 08-D-99 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 27 mars 2008 fixant les montants des forfaits annuels de haute technicité pour les établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 27 mars 2008 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre entrant dans le champ de la tarification à l'activité pour l'année 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 27 mars 2008
Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2008-04-0120 du **15/04/2008**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2008-04-0120 du 15 avril 2008

ARRETE N° 08-D-98

fixant les montants des forfaits annuels mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 27 mars 2008.

ARRETE

Article 1 : les montants des forfaits annuels mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit au 1^{er} janvier 2008 :

- Compte tenu du nombre de forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) facturés par l'établissement en 2007, le forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à :
 - Service d'urgence de la clinique St François à Mainvilliers : 512 182 €
 - Service d'urgence de la clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire : 673 982 €
- Le montant du forfait annuel pour l'activité de prélèvement de tissus (CPO) pour la clinique St Gatien à Tours est fixé à : 23 000 €

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 27 mars 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

2008-04-0121 du **15/04/2008**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2008-04-0121 du 15 avril 2008

ARRETE N° 08-D-99

**fixant les montants des forfaits annuels de haute technicité pour les établissements de santé
mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 27 mars 2008.

ARRETE

Article 1 : les montants des forfaits annuels de haute technicité au 1^{er} mars 2008 sont fixés comme suit :

- Marie Immaculée à Bourges :	324 857 €
- Grainetières à St Amand Montrond :	95 629 €
- Guillaume de Varye à St Doullard :	216 723 €
- Notre Dame de Bon Secours à Chartres :	190 264 €
- St François à Mainvilliers :	208 078 €
- St François à Châteauroux :	167 868 €
- Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt :	138 802 €
- St Gatien à Tours :	606 873 €
- L'Alliance à St Cyr sur Loire :	632 418 €
- Pôle de santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours :	287 654 €
- Polyclinique de Blois :	274 898 €
- St Cœur à Vendôme :	325 931 €
- La Présentation à Fleury les Aubrais :	278 320 €
- Jeanne d'Arc à Gien :	121 206 €
- L'Archette à Olivet :	608 966 €
- Les Longues Allées à St Jean de Braye :	246 970 €
- Clinique de Montargis :	111 046 €

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 27 mars 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

2008-04-0122 du **15/04/2008**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2008-04-0122 du 15 avril 2008

ARRETE N° 08-D-97

fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2206-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs des dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 27 mars 2008.

ARRETE

Article 1 : considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à :

- fixer un taux moyen régional unique pour toutes les régions de 25,00 % qui s'applique d'une part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieure à 1 (sous dotés) et d'autre part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1 (sur dotés).
- permettre au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'accélérer le taux de convergence fixé au niveau national en accordant aux sous dotés une masse financière supplémentaire prélevée sur les sur dotés.

Article 2 : règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre :

- ◆ considérant la situation de la clinique St François à Châteauroux qui a bénéficié d'un ralentissement de son taux de convergence en 2006 et 2007 en raison de son activité d'obstétrique et que cette activité a fermé en décembre 2007,
- ◆ considérant la situation des établissements sous dotés dont le coefficient de transition est supérieur à 0,9990 avant la convergence 2008,
- ◆ considérant la situation des établissements sous dotés dont le coefficient de transition est inférieur à 0,9000 avant la convergence de 2008,

Applique les taux de convergence suivants au 1^{er} mars 2008 :

- pour la clinique St François à Châteauroux : 32,39 %
- pour les établissements ayant un coefficient de transition supérieur à 0,9900 :
- Polyclinique de Blois 100,00 %
- 3. pour les établissements ayant un coefficient de transition inférieur à 0,9000 :
- autodialyse des 2 lions de Tours : 50,21 %
- autodialyse de Chinon : 48,94 %
- ARAUCO – dialyse à domicile : 46,90 %
- autodialyse de la Riche : 31,03 %
 - pour les établissements sur dotés non modulés : 25,78 %
 - pour les établissements sous dotés non modulés : 25,00 %

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 27 mars 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

2008-04-0123 du **15/04/2008**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

**N° 2008-04-0123 du 15 avril 2008
COMMISSION EXECUTIVE
Délibération n° 08-03-07**

portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008,

Vu l'arrêté n° 08-D-100 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 27 mars 2008 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 27 mars 2008 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie conformément à l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 27 mars 2008
Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-04-0124 du 15/04/2008

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2008-04-0124 du 15 avril 2008

ARRETE N° 08-D-100

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008,

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 20 mars 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 27 mars 2008.

ARRETE

Article 1 : le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations pour la région Centre mentionnés à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1,00 % en soins de suite,
- 1,00 % en réadaptation fonctionnelle,
- 1,71 % en psychiatrie.

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs de prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2 : règles générales de modulation des tarifs de prestations.

Le taux d'évolution des tarifs de prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie est fixé comme suit à effet du 1^{er} mars 2008 :

- Soins de suite :	
Prix de journée (PJ) :	+ 1,00 %
Forfait pharmacie (PHJ) :	+ 1,00 %
Forfait d'entrée (ENT) :	+ 1,00 %
Supplément surveillance du malade (SSM) :	+ 1,00 %
Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) :	+ 1,00 %
Supplément PMSI (PMS) :	+ 1,00 %
Transport de produits sanguins (TSG) :	+ 1,00 %

- Rééducation et réadaptation fonctionnelle :

Prix de journée (PJ) :	+ 1,00 %
Forfait pharmacie (PHJ) :	+ 1,00 %
Forfait d'entrée (ENT) :	+ 1,00 %
Frais de séance de soins (SNS) :	+ 1,00 %
Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) :.....	+ 1,00 %
Supplément PMSI (PMS) :	+ 1,00 %
Transport de produits sanguins (TSG) :	+ 1,00 %

- Psychiatrie :

Prix de journée (PJ) :	+ 1,71 %
Forfait pharmacie (PHJ) :	+ 1,76 %
Forfait d'entrée (ENT) :	+ 1,00 %
Forfait d'accueil et de soins de jour ou de nuit (PY0 à PY9) :	+ 1,71 %
Supplément PMSI (PMS) pour les établissements de Vontes et Champgault :.....	0 %
Supplément PMSI (PMS) pour les autres établissements :	+ 7,00 %
Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) :.....	+ 1,71 %
Transport de produits sanguins (TSG) :	+ 1,71 %

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 27 mars 2008
 Le directeur de l'Agence régionale
 de l'hospitalisation du Centre,
 Signé : Patrice Legrand

Délégations de signatures
2008-04-0137 du **17/04/2008**

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE N° 38

Monsieur Richard MENAGER,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,

N° 2008-04-0137 du 17 avril 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Roland LEMAL**, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.

- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.

- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

Fait à Châteauroux, le 31 mars 2008
Le Directeur,

Richard MENAGER

2008-04-0190 du 22/04/2008

Le 1^{er} mars 2008

**DIRECTION GENERALE DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

TRESORERIE GENERALE DE L'INDRE

10, rue Albert 1er
B.P. 595
36019 CHATEAUROUX CEDEX
☎ 02.54.60.34.34
Fax 02.54.22.93.40
tg036.contact@cp.finances.gouv.fr

Référence à rappeler :
Service : **Cabinet**
MAB/MP - N°2008/5

**LE GERANT INTERIMAIRE
de la TRESORERIE GENERALE de
l'INDRE**

à

Monsieur le Préfet de l'Indre
Service du Recueil des Actes
Administratifs
B.P. 583
36019 CHATEAUROUX CEDEX

N° 2008-04-0190 du 22 avril 2008

O B J E T : Délégations de pouvoirs et de signatures.

Je soussigné, Marc-Antoine BONET, gérant intérimaire à la Trésorerie générale de l'Indre, indique comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1^{er} février 2008, suite à des changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs.

I - DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Jérôme WYBOUW Inspecteur Principal Auditeur	Mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent
M. Philippe LUNEAU Receveur-percepteur du Trésor Adjoint au Fondé de Pouvoir	Semblables pouvoirs pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. WYBOUW sans que cette réserve soit opposable à un tiers
M. Daniel QUEMARD Receveur-percepteur du Trésor Adjoint au Fondé de Pouvoir	Semblables pouvoirs pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. WYBOUW sans que cette réserve soit opposable à un tiers
M. Laurent JOUANNEAU Inspecteur du Trésor	Semblables pouvoirs pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. WYBOUW sans que cette réserve soit opposable à un tiers

II - DÉLÉGATIONS SPÉCIALES PROPRES A LEUR POLE DE RESPONSABILITE

I - FORMATION PROFESSIONNELLE :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Matthieu DUBOIS Inspecteur du Trésor Chargé de mission	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes et correspondances ordinaires à destination des agents du réseau départemental du Trésor Public ▪ Les signatures des convocations aux formations

II - COMMUNICATION :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Daniel QUEMARD Receveur-Percepteur du Trésor Chargé de mission	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier

III - ANIMATION DU CONTROLE INTERNE – QUALITE COMPTABLE DE L'ETAT

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Jean-Philippe VANGAEVEREN Inspecteur du Trésor Chargé de mission	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes et correspondances ordinaires à destination des agents du réseau départemental du Trésor Public

IV - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Laurent JOUANNEAU Inspecteur du Trésor Chef de service	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les attestations n'emportant pas décision ▪ Les procès-verbaux de Commissions de réforme (DDASS) lorsqu'il y siège ▪ Validation des documents relatifs à la paie ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité

<p>Mme Josette MIRAMONT Contrôleuse principale du Trésor</p> <p>Mme Nathalie CLERGEAU Agent d'administration principal du Trésor</p> <p>Mme Christine NISTAR Agent d'administration principal du Trésor</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les attestations n'emportant pas décision ▪ Les procès-verbaux de Commissions de réforme (DDASS) lorsqu'elle y siège
--	---

V - PILOTAGE, ANIMATION ET GESTION DU RECOUVREMENT :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>Mme Virginie FERRON (jusqu'au 31 mars 2008) Inspectrice du Trésor Chef de service</p> <p>Mme Monique ALTAZIN (à compter du 1^{er} mars 2008) Inspectrice du Trésor Chef de service</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'instruction préalable des dossiers ▪ Les correspondances relatives à l'exercice du droit de communication, à l'exclusion des mises en cause ▪ Les carnets des huissiers et des agents commissionnés ▪ Les accusés de réception faisant ou non, courir les délais de recours ▪ Les états annuels des certificats fiscaux et sociaux reçus pour les candidats à un marché public ▪ Les récépissés, déclarations de recettes ▪ Les mainlevées de caution O.N.F. ▪ Les transmissions des transactions avant jugement ▪ Les avis de sommes à payer au titre du recouvrement des produits divers ▪ L'octroi de délais pour les sommes inférieures à 3 000 € ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité. <p>Viser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les opérations : <ul style="list-style-type: none"> - de prise en charge comptable - de rejet comptable <p>Agir en justice Effectuer les déclarations de créances</p>

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
Mme Michèle MARGUERITAT Contrôleuse du Trésor	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'instruction préalable des dossiers ▪ Les correspondances relatives à l'exercice du droit de communication, à l'exclusion des mises en cause ▪ Les carnets des huissiers et des agents commissionnés ▪ Les accusés de réception faisant ou non, courir les délais de recours ▪ Les états annuels des certificats fiscaux et sociaux reçus pour les candidats à un marché public ▪ Les récépissés, déclarations de recettes ▪ Les mainlevées de caution O.N.F. ▪ Les transmissions des transactions avant jugement ▪ Les avis de sommes à payer au titre du recouvrement des produits divers ▪ L'octroi de délais pour les sommes inférieures à 3 000 € <p>Viser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les opérations : <ul style="list-style-type: none"> - de prise en charge comptable - de rejet comptable <p>Agir en justice Effectuer les déclarations de créances</p>

VI - COMPTABILITE GENERALE

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
Mme Nathalie BEAUJEAN Inspectrice du Trésor Chef de service	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les récépissés et déclarations de recettes ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France et CCP ▪ Les brouillards de caisse ▪ Les correspondances non créatrices de droits ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
M. Charles-Henry DELALANDE Contrôleur du Trésor	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les récépissés et déclarations de recettes ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France ▪ Les brouillards de caisse ▪ Les correspondances non créatrices de droits

<p>Mme Marie-France BERLOQUIN Contrôleuse du Trésor</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les récépissés et déclarations de recettes ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France ▪ Les brouillards de caisse ▪ Les correspondances non créatrices de droits
---	--

VII - DEPENSE DE L'ETAT ET CFD :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Jean-Christophe BIGOT Inspecteur du Trésor Chef de service</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les virements de régularisation ▪ Les procès verbaux de notification d'oppositions et demandes de Renseignements ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les rejets et demandes de réimputation de mandats ▪ Les ordres de paiement ▪ Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité ▪ Les états comptables et budgétaires du ressort de son secteur d'activité ▪ Les observations éventuelles et les procès verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité (notamment lors de commissions d'appel d'offres) ▪ Les décisions du Contrôle général économique et financier à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> ▪ des engagements individuels du ministère de la Défense suivants: <ul style="list-style-type: none"> ▪ les marchés publics de plus de 2 millions d'€ TTC ▪ les subventions à des tiers de plus de 250 000 € ▪ les transactions et contentieux liés aux marchés publics dont le montant est supérieur à 80 000 € et les transactions hors marchés publics dont le montant est supérieur à 30 000 €; ▪ des engagements individuels du ministère des Transports de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer suivants: <ul style="list-style-type: none"> ▪ les dépenses de toute nature d'un montant supérieur à 500 000€ ▪ les subventions aux Etablissements publics nationaux dès le premier euro ▪ des engagements relatifs au Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) ▪ du visa des documents prévisionnels de gestion des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) départementaux.
<p>Mme Marie-José MEICHEL Contrôleuse du Trésor</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les virements de régularisation ▪ Les procès verbaux de notification d'oppositions et demandes de renseignements ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les rejets et demandes de réimputation de mandats ▪ Les ordres de paiement ▪ Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité ▪ Les états comptables et budgétaires du ressort de son secteur d'activité ▪ Les observations éventuelles et les procès verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité (notamment lors de commissions d'appel d'offres)

- Les décisions du Contrôle général économique et financier à l'exception :
- des engagements individuels du ministère de la Défense suivants :
- les marchés publics de plus de 2 millions d'€ TTC
- les subventions à des tiers de plus de 250 000 €
- les transactions et contentieux liés aux marchés publics dont le montant est supérieur à 80 000 € et les transactions hors marchés publics dont le montant est supérieur à 30 000 € ;
- des engagements individuels du ministère des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer suivants :
- les dépenses de toute nature d'un montant supérieur à 500 000 €
- les subventions aux Etablissements publics nationaux dès le premier euro
- des engagements relatifs au Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT)
- du visa des documents prévisionnels de gestion des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) départementaux.

<p>M. Jean-Bernard FOUQUEREAU Contrôleur du Trésor</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les virements de régularisation▪ Les procès verbaux de notification d'oppositions et demandes de renseignements▪ Les accusés de réception du courrier▪ Les rejets et demandes de réimputation de mandats▪ Les ordres de paiement▪ Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité▪ Les états comptables et budgétaires du ressort de son secteur d'activité▪ Les observations éventuelles et les procès verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité (notamment lors de commissions d'appel d'offres)▪ Les décisions du Contrôle général économique et financier à l'exception :<ul style="list-style-type: none">- des engagements individuels du ministère de la Défense suivants :<ul style="list-style-type: none">- les marchés publics de plus de 2 millions d'€ TTC- les subventions à des tiers de plus de 250 000 €- les transactions et contentieux liés aux marchés publics dont le montant est supérieur à 80 000 € et les transactions hors marchés publics dont le montant est supérieur à 30 000 € ;- des engagements individuels du ministère des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer suivants :<ul style="list-style-type: none">- les dépenses de toute nature d'un montant supérieur à 500 000 €- les subventions aux Etablissements publics nationaux dès le premier euro- des engagements relatifs au Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT)- du visa des documents prévisionnels de gestion des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) départementaux.
---	---

VIII – Pilotage et animation – Comptabilité, qualité comptable et opérations de gestion

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
Mme Nathalie RINQUEBACH Inspectrice du Trésor Chef de service	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les comptes de gestion sans observations ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de n° SIRET à l'INSEE ▪ Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion. ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
Melle Laëtitia THOMAS Contrôleuse principale du Trésor	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de n° SIRET à l'INSEE ▪ Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité

IX – Expertise du secteur public local - Fiscalité directe locale

Mme Sonia PEREZ (jusqu'au 31 mai 2008) Inspectrice du Trésor Chargé de mission M. François-Xavier FOYER (à compter du 1 ^{er} mars 2008) Inspecteur du Trésor Chargé de mission	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les documents relatifs à la fiscalité directe locale à l'exception de ceux en réponses à des demandes d'élus ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier
M. Paul SAUZET Agent d'administration principal	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les documents relatifs à la fiscalité directe locale à l'exception de ceux en réponses à des demandes d'élus ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier

X - HELIOS -DEMATERIALIZATION

Mme Annie FAGUET Inspectrice du Trésor Chef de Projet Hélios	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes et correspondances ordinaires à destination des agents du réseau départemental du Trésor Public ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
---	--

XI - ACTIVITES BANCAIRES ET SERVICES FINANCIERS :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Patrick MORICHON Inspecteur du Trésor Chef de service</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les récépissés, déclarations de recettes et de consignations et reconnaissances de dépôts ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les courriers et attestations n'emportant pas décision ▪ Les rejets de chèques ▪ Les bons de commande et accusés de réception de valeurs ▪ Les avis de visa, endos et acquits de chèques ▪ Les accusés de réception de significations d'actes ▪ Tous courriers se rapportant à son service, sauf en matière de Caisse des Dépôts et Consignations : <ul style="list-style-type: none"> - Les sinistres - Les consignations complexes - Les dossiers de prêt supérieurs à 30 KE <p>et en matière de Dépôts de Fonds au Trésor :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sinistres - Les réclamations ou correspondances complexes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité <p>Recevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les titres émis par l'Etat et les correspondants du Trésor <p>Agir en justice Effectuer les déclarations de créance</p>
<p>Mme Marie-Claire MALLERET Contrôleuse Principale du Trésor</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les virements urgents, de gros montants et les virements télégraphiques remis à la Banque de France
<p>Melle Marilyne BONNEAU Contrôleuse du Trésor</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements
<p>Mme Géraldine LEBOURG Contrôleuse du Trésor</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements
<p>Mme Françoise LESSALLE Agent d'administration principal</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements

Mme Marie-Christine BEGAT Agent d'administration principal	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements
---	--

XII - GESTION BUDGETAIRE ET AFFAIRES IMMOBILIERES :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Richard AGUT Inspecteur du Trésor Chef de service	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les commandes de fournitures ordinaires ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les attestations n'emportant pas décision ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
Mme Marie-Laure VINADIER Contrôleuse du Trésor	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les attestations n'emportant pas décision
Mme Annick LE MOUELLIC Agent d'administration principal	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les attestations n'emportant pas décision

XIII - AFFAIRES ECONOMIQUES :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Philippe TENEAU Inspecteur du Trésor Chargé de mission	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité ▪ Les demandes de renseignements (situations fiscales et sociales) ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité (CODEFI, GVE, commission de surendettement)

XIV - MISSION ASSISTANCE INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Gérard BEAUJEAN Contrôleur Principal du Trésor Chargé de mission informatique et bureautique	Signer : ▪ Les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à son service

Je vous prie d'y ajouter foi comme à la mienne.

Toutes les délégations accordées antérieurement sont annulées.

Le Gérant intérimaire,

Marc-Antoine BONET

2008-04-0138 du **17/04/2008**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION REGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE N° 37

**Monsieur Richard MENAGER,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

N° 2008-04-0138 du 17 avril 2008

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Atcham AKONO AHMADOU**, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du

code de procédure pénale.

- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.

- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

Cette décision annule et remplace la décision n° 35 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal BOULE.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2007
Le Directeur,
Richard MENAGER

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

N° 2008-04-0127 du 16 avril 2008

AVIS DE CONCOURS

Le centre hospitalier de Blois organise un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) orthophoniste de classe normale.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires, soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

Une copie certifiée conforme des titres et diplômes ;

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (ainsi que les attestations des employeurs successifs);

*Ce dossier de candidature doit être adressé **pour le 14 mai 2008 dernier délai** (le cachet de la poste faisant foi) à :*

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Blois
Mail Pierre Chariot
41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mme Jouanneau, responsable du recrutement (Tél. : 02.54.55.60.65).

Fait à BLOIS, le 14 avril 2008
Le directeur des ressources humaines
et des affaires médicales,
Stéphane PÉAN

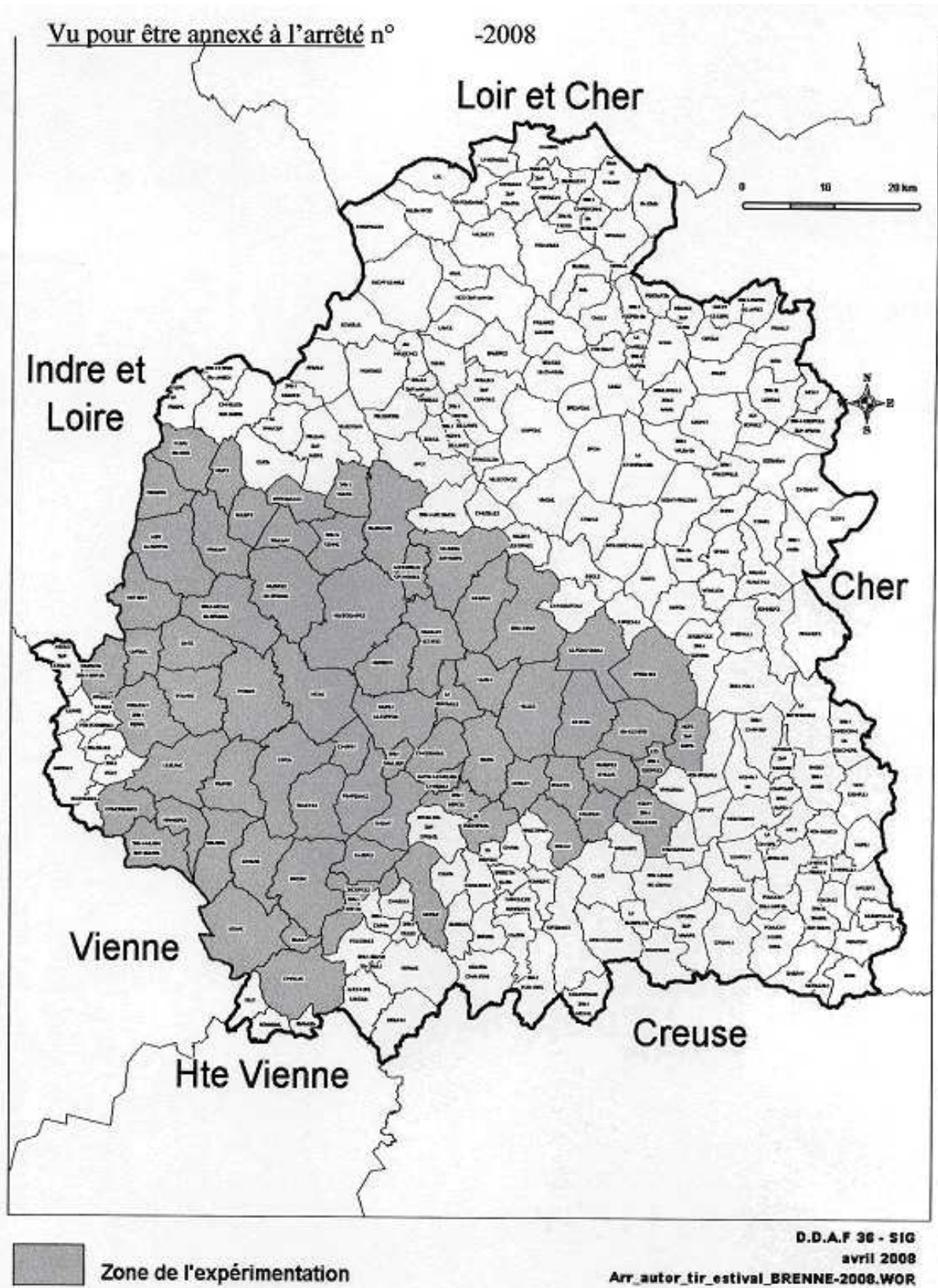
DESTINATAIRES/:

Affichage
Préfectures de la région
Sous-Préfectures de la région
Mail Pierre Chariot - 41016 BLOIS CEDEX - Tél. 02 54 55 66 33

ANNEXE

Annexe de l'acte administratif n° 2008-04-0177

Objet : Autorisations de tir sur les populations de Grands Cormorans sur les piscicultures extensives en étangs et bassin de nourrissage, durant la période estivale 2008



ANNEXE

Annexe de l'acte administratif n° 2008-04-0211

Objet : Dissolution du syndicat intercommunal pour la mise en oeuvre du contrat régional d'aménagement rural des cantons de Saint Benoît du Sault et Bêlâbre

Intégrations communes

COMMUNE	Crédit				Débit				TOTAL	
	1021	10222	1068	110	1323	Totaux	192	2128		515
BELABRE	47812,36	494,45	150,78	1540,84	1773,46	53179,71	5873,61	6144,00	7066,59	20623,29
CHALAIS	5872,40	91,75	287,77	287,38	329,1	2668,40	1235,52	3365,00	1311,14	591,56
LIGNAC	31635,83	327,16	1626,10	1024,89	1173,44	35167,32	4548,05	128943,00	4675,08	135166,13
MAUVIERES	10686,85	112,61	353,18	352,89	403,89	12114,22	1665,41	11586,00	1609,13	34774,24
PRISSAC	3867,17	400,31	1255,23	1252,38	1434,55	43314,14	5560,19	2323,00	5714,71	13589,90
SAINTE HILAIRE	14742,52	152,46	473,17	477,51	546,83	16397,49	2119,42	1584,00	2178,61	383,03
TILLY	1028,51	106,12	332,83	332,37	390,62	14410,46	1475,22	20453,00	1516,42	23441,84
TOTAUX	162884,76	1684,86	5284,06	5276,16	6041,89	181173,73	2347,42	174410,00	24070,68	221898,10
BEAULIEU	7483,29	77,39	242,72	242,38	277,57	8323,35	1075,81	2500,55	1105,86	1867,22
BONNEUIL	7752,15	80,17	251,44	251,09	287,54	8623,38	1114,47	2853,00	1145,59	5116,06
LA CHATRE LANGLIN	30426,08	314,65	800,80	985,50	1128,57	35941,84	4374,12	10135,00	4496,29	19909,41
CHAILLAC	51486,80	632,45	1669,98	1667,66	1909,75	67266,62	7401,86	28770,00	7608,59	43729,45
CHAZELET	6721,52	69,51	218,01	217,71	249,32	7476,07	966,30	4916,00	803,29	6875,59
DUNET	6094,17	63,02	197,66	197,39	226,06	6778,29	876,11	26334,00	900,56	28119,69
MOUJET	28902,51	208,89	637,44	635,15	1072,05	32147,04	4155,09	48287,00	4271,14	55713,24
PARNAC	31635,93	327,16	1026,10	1024,69	1173,44	35167,32	4548,09	10243,00	4675,08	13456,15
ROUSSINES	21822,52	225,68	707,81	705,83	809,44	24272,26	3137,26	11097,00	3224,88	13459,13
SACIERGES	16803,79	173,78	545,03	544,28	623,29	18699,17	2415,75	17521,00	2489,22	22479,3
ST BENOIT DU SAULT	3745,24	357,40	1215,04	1213,37	1389,52	41666,57	5285,51	2820,00	5535,93	10821,4
ST CIVRAN	8648,35	89,44	280,51	280,12	320,79	9618,21	1243,31	3950,00	1278,03	5341,9
ST GILLES	6587,08	68,12	213,65	213,36	244,33	7328,54	946,97	973,42	973,42	580,3
VIGOUX	16848,60	174,24	545,48	545,73	624,95	18740,00	2422,19	18010,00	2189,84	25522,0
TOTAUX	278674,01	2861,90	9036,71	9026,26	10336,61	309557,49	40062,83	187886,55	41181,74	269291,7
TOTAL Général	441558,77	4566,76	14322,77	14302,42	16378,5	491282,22	63480,25	362385,55	65252,42	491129,7